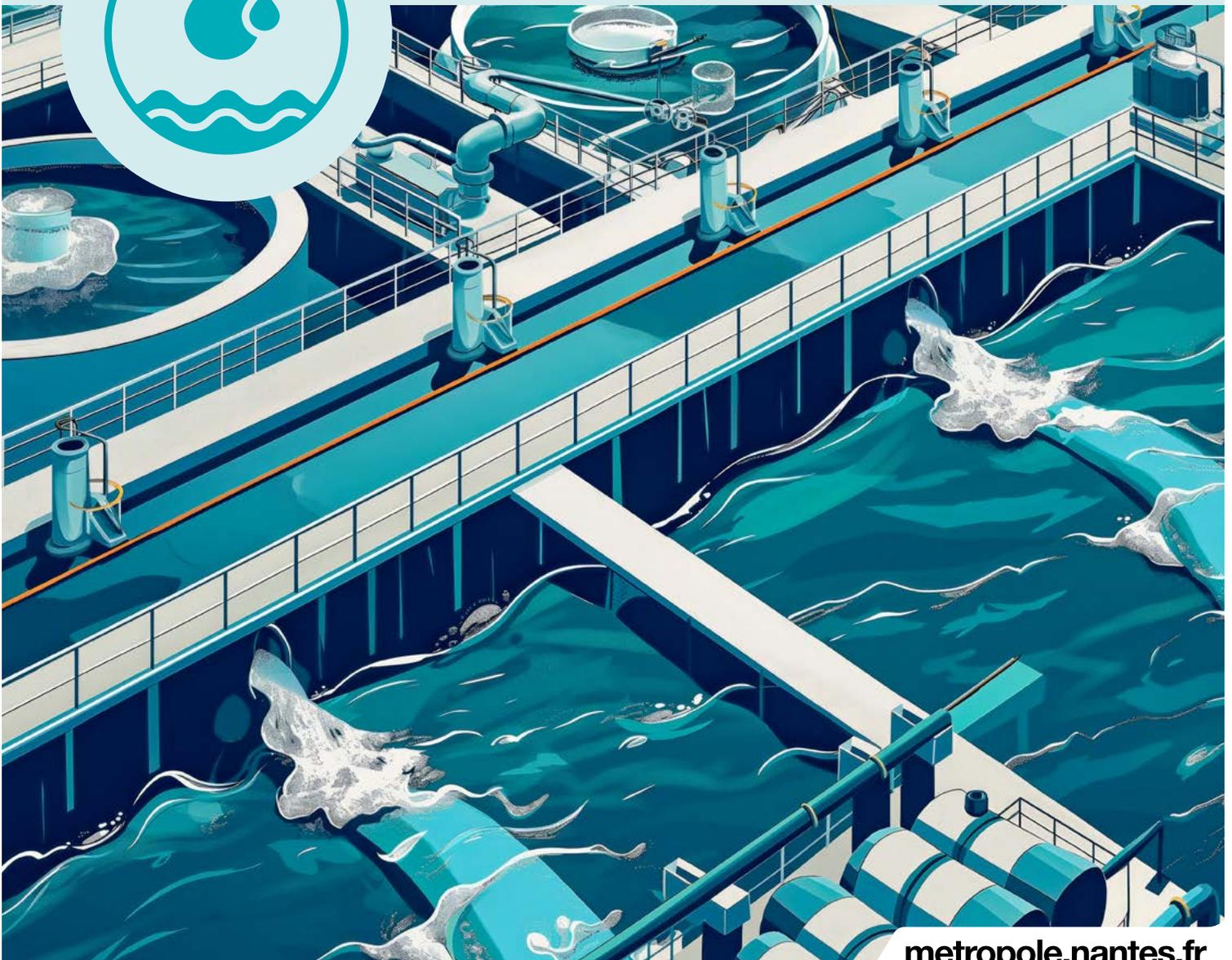


RÈGLEMENT

du service collectif des eaux usées et pluviales



Sommaire

Préambule	3	Article 25 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	31
CHAPITRE 1 Dispositions générales	4	Article 26 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.....	31
Article 1 Objet du règlement de service et modalités de remise	4	Article 27 Siphons.....	32
Article 2 Systèmes d'assainissement public.....	4	Article 28 Toilettes.....	33
Article 3 Définition des eaux	5	Article 29 Colonnes de chutes.....	33
Article 4 Eaux admises et interdites dans le réseau public	6	Article 30 Descentes de gouttières.....	33
Article 5 Obligations générales de Nantes Métropole et de l'usager	8	Article 31 Dispositifs de prétraitement	33
CHAPITRE 2 Branchements	11	CHAPITRE 7 Intégration des ouvrages et réseaux privés dans le patrimoine du service	36
Article 6 Demande de raccordement au réseau collectif d'assainissement	11	Article 32 Conditions d'intégration de réseaux privés neufs	36
Article 7 Définition du branchement.....	12	Article 33 Conditions d'intégration des branchements neufs	36
Article 8 Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements	12	Article 34 Conditions d'intégration de réseaux et de branchements privés existants	37
Article 9 Prescriptions applicables à la réalisation de la partie publique du branchement	14	Article 35 Dispositions particulières applicables aux réseaux privés d'eaux pluviales.....	38
Article 10 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement du branchement	15	CHAPITRE 8 Contrôles	39
Article 11 Conditions de suppression, de modification et de déplacement des branchements	16	Article 36 Champ d'application.....	39
Article 12 Branchements clandestins.....	17	Article 37 Droit d'accès des agents	39
CHAPITRE 3 Raccordement des effluents domestiques et assimilés domestiques au réseau public de collecte des eaux usées	18	Article 38 Contrôle de raccordement.....	40
Article 13 Usagers domestiques - Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	18	Article 39 Contrôles permettant de s'assurer du respect du règlement de service	42
Article 14 Raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques	20	CHAPITRE 9 Dispositions financières	43
CHAPITRE 4 Dispositions applicables aux eaux pluviales et aux conditions d'admission au réseau public de collecte des eaux pluviales	21	Article 40 Montant de la redevance d'assainissement collectif	43
Article 15 Conditions d'admission au réseau public de collecte des eaux pluviales	22	Article 41 Paiement des travaux et autres prestations	44
Article 16 Raccordement au réseau et ouvrages de collecte des eaux pluviales	22	Article 42 Modalités de facturation et paiement	44
Article 17 Récupération des eaux pluviales	23	Article 43 Difficultés de paiement	45
CHAPITRE 5 Raccordement des eaux non domestiques	24	Article 44 Erreur dans la facturation	45
Article 18 Principe d'autorisation	24	CHAPITRE 10 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (pfac)	46
Article 19 Conditions d'admissibilité des déversements non domestiques	26	Article 45 Modalités de fixation de la PFAC.....	46
Article 20 Dispositions particulières applicables à certains types de rejets non domestiques	28	Article 46 Exigibilité.....	46
Article 21 Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....	29	Article 47 Modalités de calcul et facturation de la PFAC	46
CHAPITRE 6 Les installations privées	30	CHAPITRE 11 Sanctions et contestations	47
Article 22 Dispositions générales relatives aux installations privées.....	30	Article 48 Infractions et poursuites – Pénalités.....	47
Article 23 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées	30	Article 49 Litiges - Voies de recours des usagers	49
Article 24 Indépendance des réseaux privés	31	CHAPITRE 12 Dispositions d'application	50
		Article 50 Date d'application	50
		Article 51 Arrêtés d'autorisation déversement en cours.....	50
		Article 52 Modification du règlement.....	50
		Article 53 Application du règlement de service.....	50
		Annexe n°1	51
		Annexe n°2 :	52
		Annexe n°3	54
		Annexe n°4 À communiquer uniquement aux usagers assimilés domestiques	55

Préambule

Avertissement au lecteur :

- Les bulles pédagogiques constituent une aide à la lecture et n'ont pas de valeur juridique.
- Un glossaire, recensant les termes les plus fréquemment utilisés dans le présent règlement de service, figure en annexe. Les mots définis dans le glossaire sont signalés par un astérisque.

« Le service public d'assainissement collectif des eaux usées » correspond, conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales notamment, à la collecte, au transport et à l'épuration* des eaux usées et l'élimination des boues d'épuration* produites. Il concerne également le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.

« Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines » correspond, conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ainsi qu'au contrôle du raccordement des immeubles* au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines se limite aux « aires urbaines » c'est-à-dire celles « urbanisées » et « à urbaniser » définies dans les documents d'urbanisme. Ce service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales urbaines, le principe étant le rejet direct* au milieu naturel*, notamment par infiltration à la parcelle. Ce service ne concerne pas la prévention et la gestion des inondations par ruissellement* et/ou débordement de cours d'eau.

« Nantes Métropole » est l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Elle réalise directement certaines missions notamment les travaux et fait exploiter le service par des opérateurs publics ou privés et leurs prestataires.

Au sens du présent règlement, « Nantes Métropole » désigne tant l'autorité organisatrice du service public que l'exploitant du service public qui peut être l'opérateur public ou privé ou tout prestataire intervenant pour leur compte.

Pour connaître votre interlocuteur en matière d'assainissement collectif des eaux usées et eaux pluviales rendez-vous sur le site internet de Nantes Métropole à : <https://metropole.nantes.fr/operateurs-assainissement>

Les coordonnées du service en charge de l'assainissement collectif des eaux usées sont également indiquées sur votre facture.

Pour toute intervention sur le domaine public, vous devez impérativement contacter Nantes Métropole avant toute intervention. La limite d'intervention entre Nantes Métropole et l'usager est fixée au Chapitre II du règlement de service. Les interventions en propriété privée sont à votre charge et sont réalisées par l'entreprise de votre choix.

« Le règlement de service » désigne le présent document, dont l'objet est conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales de définir, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de Nantes Métropole, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement de service s'imposent à vous. Vous êtes tenu de les respecter. En cas de non-respect du règlement de service, vous êtes passible des sanctions et poursuites prévues au Chapitre XI.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Objet du règlement de service et modalités de remise

1.1 | Objet et champ d'application

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de Nantes Métropole. Il règle les relations entre l'usager et le service public dont l'objet est d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le présent règlement s'applique uniquement **aux modalités de raccordement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics canalisés de collecte des eaux pluviales** de Nantes Métropole, dès lors qu'il a été autorisé par elle.



Le présent règlement ne couvre pas les activités suivantes :

- Les modalités de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et de construction, qui sont traitées dans le zonage pluvial ;
- Les modalités de gestion des eaux pluviales entre personnes privées, qui sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code civil ;
- La gestion des fossés et cours d'eau, dont les règles sont fixées par le règlement de voirie métropolitain et le zonage pluvial ;
- La prévention et la gestion des inondations par ruissellement* et/ou débordement de cours d'eau.

L'ensemble des règlements édictés par Nantes Métropole (zonage pluvial, règlement de voirie, etc.) est disponible sur son site internet.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service distinct et ne relève pas du présent règlement.



Si votre habitation n'est pas raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Les coordonnées et le règlement du service public d'assainissement non collectif de Nantes Métropole sont disponibles sur son site internet.

1.2 | Modalités de remise et de diffusion du règlement



Le règlement de service est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://metro-pole.nantes.fr/operateurs-assainissement>

Le règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel usager, au moment de la demande de branchement. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou sa mise à jour vaut « accusé de réception » du règlement par l'usager. Le règlement de service est, à tout moment, téléchargeable sur le site internet de Nantes Métropole. Sur sa demande, le règlement de service est communiqué à l'usager.

Lors de toute modification du règlement de service, une mention sur la facture de l'usager l'en informera et lui indiquera, comment se procurer le document à jour. Le document mis à jour sera mis en ligne sur le site internet de Nantes Métropole.

ARTICLE 2

Systemes d'assainissement public

Les réseaux publics d'assainissement de Nantes Métropole sont de différents types :

- **Systeme unitaire**, constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir des eaux

usées et, sous certaines conditions, des eaux pluviales ;

- **Système séparatif**, constitué de deux canalisations distinctes :
 - l'une, pour la collecte des eaux usées,
 - l'autre, sous certaines conditions, pour la collecte des eaux pluviales.
- Dans le présent règlement, sont désignés par les termes :
 - « **réseau public de collecte des eaux usées** » : le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,
 - « **réseau public de collecte des eaux pluviales** », le réseau séparatif canalisé de collecte des eaux pluviales,
 - « **réseau public de collecte** », le réseau public de collecte des eaux usées et le réseau public de collecte des eaux pluviales.



Vous pouvez vous renseigner auprès de Nantes Métropole sur la nature du système desservant votre propriété.

ARTICLE 3 :

Définition des eaux

Au titre du règlement de service, il est entendu par :

- « **eaux usées domestiques** » : les eaux ménagères (notamment lessive, cuisine, hygiène, etc.) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble* à usage d'habitation (maison individuelle, immeuble* collectif, etc.) ;
- « **eaux usées assimilées domestiques** » : les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Elles sont définies à l'article D. 213-48-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées provenant des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié (NOR : DEVO0770380A). Cette liste est annexée au présent règlement. Ce sont notamment celles issues des bureaux, administrations, commerces, hôtels, etc.;
- « **eaux usées non domestiques** » : les eaux usées provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'établissements privés ou publics dont l'activité est à vocation industrielle, commerciale, ou agricole. Sont également concernées les eaux usées générées par certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les établissements hospitaliers, les aires de lavage, les garages, les chantiers temporaires (eaux de pompage de nappe) ou les eaux pluviales polluées, etc.
- « **eaux pluviales** » : les eaux résultant des précipitations atmosphériques. Il s'agit notamment des eaux provenant de la pluie, de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur le sol ou toute surface les réceptionnant. Sont assimilées à des eaux pluviales, au sens du présent règlement de service, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles* etc. Ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées (aires de manœuvre, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage, etc.) et toutes autres surfaces de même nature. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux non domestiques tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié prévu par l'autorisation visée au Chapitre V.
- « **eaux de piscine** » : les eaux de vidange* des bassins de natation et bassins de loisirs (spa, jacuzzi, etc.). Le régime encadrant leur déversement diffère selon qu'elles proviennent de piscines à usage collectif, c'est-à-dire d'établissements recevant du public (ERP), ou de piscines à usage privatif.
- « **eaux claires** » : les eaux non polluées, autres que les eaux pluviales et eaux de piscine. Elles peuvent provenir du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, d'eaux puisées dans une nappe phréatique (soit les eaux de forage, les eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur), des eaux de surverse, de trop-plein des puits etc.

ARTICLE 4

Eaux admises et interdites dans le réseau public



Le rejet des eaux usées non traitées, ou celles ayant seulement subi un prétraitement, est strictement interdit dans le milieu naturel*, dans les eaux superficielles ou les ouvrages de gestion des eaux pluviales (cours d'eau, fossé, talweg, réseaux séparatifs d'eaux pluviales, bassins de rétention, etc.).

4.1 | Réseau public de collecte des eaux usées

4.1.1 Déversements autorisés au réseau public de collecte des eaux usées

Sont admises à se déverser au réseau public de collecte des eaux usées les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

4.1.2 Déversements interdits, sauf autorisation de Nantes Métropole

Sont en principe interdites au déversement au réseau public de collecte des eaux usées, sauf autorisation de Nantes Métropole dans les conditions prévues au Chapitre V :

- les eaux usées non domestiques,
- les eaux claires, si leur déversement est temporaire,
- pour le réseau unitaire uniquement :
 - les eaux de piscine ;
 - les eaux pluviales.

4.1.3 Déversements interdits au réseau public de collecte des eaux usées

Afin d'assurer de garantir la protection du milieu naturel*, la sécurité du personnel, de permettre le bon fonctionnement des ouvrages du service public d'assainissement collectif et quelle que soit la nature des eaux rejetées, **il est formellement interdit de déverser au réseau public de collecte des eaux usées :**

- les liquides ou matières provenant de la vidange* des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses sep-

tiques ou appareils équivalents provenant des opérations d'entretien de ces dernières, etc.,

- des déchets solides notamment ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage et y compris celles portant la mention « biodégradable ».



Il est formellement interdit de jeter des lingettes même biodégradables ou tout corps solide dans le réseau public de collecte des eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de vos toilettes. Elles doivent être jetées aux ordures ménagères, car elles causent de graves dysfonctionnements aux réseaux et ouvrages publics d'assainissement collectif.

- les eaux claires si leur déversement est permanent,



Le déversement d'eaux claires est interdit au réseau public de collecte des eaux usées, car le réseau n'est pas adapté pour les recevoir. En diluant les eaux usées collectées, les eaux claires ont pour effet de réduire la capacité de transport dans le réseau d'assainissement et de traitement dans les stations d'épuration*. Elles provoquent également des risques de débordement du réseau.

- tous les effluents* issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
- des hydrocarbures (essence, fioul, etc.), les dérivés halogènes et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides et bases concentrées),
- des peintures et des solvants,
- des cyanures, sulfures,
- des produits radioactifs,
- tous les déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30° C,
- tous les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou le réseau public,
- des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc.),
- tous les déversements susceptibles de colorer anormalement l'effluent* collecté,
- les matières de curage et de vidange*. Elles doivent être envoyées dans un centre de traitement agréé,
- tout rejet interdit par le Règlement Sanitaire Départemental ou la réglementation,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de causer un risque pour la protection du milieu naturel*, le bon fonctionnement du service public et la sécurité du personnel d'exploitation.

■ 4.2 | Réseau public de collecte des eaux pluviales



Le raccordement de votre immeuble* au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Nantes Métropole n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales. Le principe général de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel*, notamment par l'infiltration à la parcelle. Au cas par cas, Nantes Métropole peut autoriser le rejet de tout ou partie de vos eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

4.2.1 Déversements pouvant être autorisés au réseau public de collecte des eaux pluviales

Sur autorisation de Nantes Métropole, dans les conditions prévues par le règlement de service, peuvent être admises à se déverser au réseau public de collecte des eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 3 (notamment celles issues des espaces verts, des toitures, des voiries et des parkings, etc.) ;
- les eaux de vidange* des piscines dans les conditions prévues par la réglementation, après neutralisation du traitement chimique ;



Pour la vidange* des piscines et assimilés (spa, jacuzzi, etc.) à usage privatif, il vous est recommandé de privilégier une technique de rejet au milieu naturel* par infiltration sur votre parcelle. Cette opération doit être effectuée après neutralisation du traitement chimique, source potentielle de pollution. Vous devez éviter l'écoulement sur les propriétés voisines. En fonction du traitement chimique de votre piscine, vous pouvez vous renseigner auprès de Nantes Métropole pour obtenir des informations sur les techniques de neutralisation.

Si vous êtes autorisé à déverser les eaux de votre piscine dans le réseau public de collecte, il est préférable d'effectuer la vidange* en dehors des périodes d'étiage, c'est-à-dire d'éviter les déversements entre juillet et octobre. Cela permet de protéger le milieu naturel* récepteur.

Dans tous les cas, les eaux des pédiluves et celles provenant du lavage des filtres de piscine doivent être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées dans les conditions prévues par le règlement de service.

- les eaux non domestiques non polluées, dans les conditions prévues au Chapitre V du règlement de service ;
- les eaux claires si leur déversement est temporaire, dans les conditions prévues au Chapitre V règlement de service ;
- les rejets des eaux traitées des installations d'assainissement non collectif si elles sont conformes et en bon état de fonctionnement, après accord du service en charge des installations d'assainissement non collectif.

Nantes Métropole se réserve le droit de conditionner l'autorisation à l'installation d'un prétraitement adapté à chaque situation afin de protéger le milieu naturel* récepteur.

4.2.2 Déversements interdits au réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 4.1.3 du présent règlement :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux non domestiques polluées et n'ayant pas subi de traitement complet,
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces à fort ou très fort potentiel polluant (aire de distribution de carburant, lavage, stockage produits dangereux, garages, etc.) et n'ayant pas subi de traitement complet,
- les eaux claires si leur déversement est permanent,
- les eaux provenant du lavage des filtres des piscines et pédiluves.

■ 4.3 | Contrôles des déversements

Nantes Métropole peut être amenée à effectuer, à tout moment, toute inspection ou prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du service public, en application des dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique et dans les conditions prévues par les Chapitres V et VIII du présent règlement.

En cas de rejets non conformes, l'usager est passible des sanctions et mesures prévues au Chapitre XI du présent règlement.

En fonction des résultats des contrôles, les frais de contrôle et d'analyse pourront être mis à la charge de l'usager selon les tarifs fixés par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

ARTICLE 5

Obligations générales de Nantes Métropole et de l'usager

■ 5.1 | Respect de la réglementation en vigueur

Les prescriptions du règlement de service ne font

pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

- le Code de la santé publique,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'environnement,
- le Code civil,
- le Règlement sanitaire départemental (pris par arrêtés préfectoraux du 03/02/82 et du 29/05/85 au moment des présentes),
- le Règlement de voirie métropolitain,
- le PLU-M et notamment le zonage d'assainissement et le zonage pluvial,
- le SDAGE et les SAGE applicables sur le territoire de Nantes Métropole.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Il se décline à l'échelle des bassins. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale.

Au moment des présentes, sont applicables sur le territoire de Nantes Métropole : Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et les SAGE « Bassin Versant de la Sèvre Nantaise », « Estuaire de la Loire » et « Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu ».

Toute modification des réglementations précitées intervenues postérieurement à l'adoption du présent règlement de service s'applique dès son entrée en vigueur.

■ 5.2 | Obligations générales de Nantes Métropole

Nantes Métropole est responsable du bon fonctionnement des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

Nantes Métropole assure la continuité du service, 24h/24, tous les jours de l'année. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté dans les conditions de l'article 5.3 du présent règlement.

Les agents intervenant pour le compte de Nantes Métropole sont en principe munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée avec l'accord de l'utilisateur, dans le cadre des missions prévues par le règlement de service.

Nantes Métropole collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif et au déversement des eaux usées et pluviales, conformément à la réglementation en vigueur notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Nantes Métropole garantit l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données de Nantes Métropole, dont les coordonnées sont disponibles sur la facture et sur son site internet.



Toutes vos demandes en lien avec la collecte et le traitement de vos données personnelles peuvent être adressées à Nantes Métropole au moyen du formulaire suivant : https://datalegaldrive.com/ed/exercer/formulaire_exercice/nantes/fr/1

Nantes Métropole répond aux questions des usagers concernant le prix et la qualité des prestations assurées.

Toute personne peut consulter, sur le site internet de Nantes Métropole ou sur demande, les

documents publics relatifs aux services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, dont notamment :

- les délibérations du Conseil métropolitain de Nantes Métropole sur l'ensemble des tarifs applicables,
- le rapport annuel de la Présidence sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

■ 5.3 | Obligations générales de l'utilisateur

5.3.1 Dispositions générales

L'utilisateur se conforme, sans réserve, aux dispositions du présent règlement de service. Il ne doit, en aucun cas, intervenir sur le réseau public de collecte, ni porter atteinte au réseau, même dans le but de permettre son bon fonctionnement.

En contrepartie de la collecte et du traitement des eaux usées et des autres prestations fournies, l'utilisateur doit payer les tarifs mis à sa charge.

5.3.2 Cas d'un réseau public de collecte situé en propriété privée

Aucun dommage ne devra être causé sur un réseau public de collecte situé en propriété privée, qu'il fasse l'objet ou non d'une servitude.

L'utilisateur contacte immédiatement Nantes Métropole s'il a connaissance d'un réseau public de collecte traversant son terrain et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude. En cas de servitude existante, il a l'obligation de se conformer aux stipulations de cette dernière.

Dans le cas de réseau public de collecte situé en propriété privée, l'utilisateur doit en garantir la permanence l'accès.

Pour ne pas nuire au bon état de fonctionnement, d'entretien et de conservation de ce réseau public et permettre de garantir son accessibilité, il est recommandé d'éviter toute construction au-dessus d'un réseau public de collecte situé en propriété privée et dans une bande de trois (3) mètres de part et d'autre de la canalisation.

5.3.3 Objectifs de réduction des micropolluants (RSDE) et des substances ubiquistes

L'utilisateur, notamment s'il déverse des eaux usées non domestiques, prend en compte les objectifs de réduction des micropolluants. Ils sont fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire et la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027 (NOR : TREL2020297N).

À cette fin, ils prennent toutes les mesures utiles pour limiter le déversement dans le réseau public de collecte des micropolluants ainsi que des substances dites ubiquistes.



Les micropolluants sont des résidus chimiques issus de divers produits (entretien, cosmétiques, textiles, hydrocarbures, pesticides, métaux, médicaments, peintures, plastiques, etc.) qui en raison de leur toxicité et de leur persistance dans l'environnement entraînent des conséquences néfastes sur le milieu naturel*, même à des concentrations très faibles.

Pour réduire les micropolluants déversés au réseau, vous pouvez, par exemple, au quotidien :

- limiter les produits utilisés (détergents, cosmétiques, etc.),
- favoriser des produits écolabellisés,
- rapporter les médicaments non-utilisés en pharmacie,
- rapporter vos pots de peinture en déchetterie,
- limiter l'usage du plastique en particulier à usage unique.

■ 5.4 | Interruption de service

Nantes Métropole peut être tenue de réparer ou modifier les installations ou ouvrages publics d'assainissement collectif des eaux usées ou plu-

viales, entraînant ainsi une interruption temporaire du service public. Dans la mesure de leur prévisibilité, l'utilisateur est informé, dans les meilleurs délais, des interventions sur les installations pouvant entraîner une interruption du service.

La responsabilité de Nantes Métropole en cas d'interruption du service ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'évènement pluvieux exceptionnel ;

- Lorsque l'interruption résulte d'arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension ou de rénovation des ouvrages du service et des travaux de branchements ;
- Lorsque l'interruption résulte d'un arrêt d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident ou de pollution exigeant une interruption immédiate.

CHAPITRE 2

Branchements

 *Le raccordement au réseau se fait au moyen d'un branchement. Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou pluviales doit faire l'objet d'une demande adressée à Nantes Métropole.*

Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La limite entre la partie publique et privée du branchement constitue la limite d'intervention entre Nantes Métropole et vous. Le branchement peut être à votre charge, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Métropolitain de Nantes Métropole.

Les prescriptions du présent Chapitre sont communes au déversement des eaux usées domestiques, assimilés domestiques, non domestiques et des eaux pluviales. Pour les eaux pluviales, la demande de raccordement doit être acceptée par Nantes Métropole, le principe étant le rejet régulé et direct au milieu naturel.*

ARTICLE 6

Demande de raccordement au réseau collectif d'assainissement

■ 6.1 | **Dispositions générales**

Aucun raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une demande adressée à Nantes Métropole.

La demande de raccordement est à adresser à Nantes Métropole, dont les coordonnées figurent sur son site internet ou sur la facture de l'usager. Elle est réalisée au moyen d'un formulaire. Elle doit être signée par le demandeur. Elle est nécessairement accompagnée de l'ensemble des pièces exigées sur le formulaire.

Nantes Métropole peut solliciter du demandeur tout autre document nécessaire à l'instruction de sa demande.

La demande de raccordement doit être impérativement effectuée avant la définition de l'implantation des constructions et avant la réalisation des travaux en propriété privée. **En effet, la partie publique du branchement ne pourra en aucun cas s'adapter au projet en propriété privée.**

À l'occasion de la demande de raccordement au réseau, le présent règlement de service est remis au demandeur qui en accepte les conditions.

Le raccordement se fait au moyen d'un branchement réalisé dans les conditions définies au présent Chapitre.



Vous devez informer sans délai Nantes Métropole de toute modification de votre immeuble* (projets d'extension, de construction, de démolition, de division parcellaire, etc.), de votre activité ou de votre établissement, susceptibles d'entraîner une modification des caractéristiques ou des quantités d'effluents* déversés. Dans ce cas, Nantes Métropole peut imposer de lui adresser une nouvelle demande de raccordement.

■ 6.2 | **Branchements temporaires**

Les branchements temporaires sont en principe interdits.

Des dérogations peuvent être accordées, notamment pour les chantiers, après demande adressée à Nantes Métropole. Elles sont instruites dans les conditions prévues par le Chapitre V du présent règlement.

Nantes Métropole pourra accepter que ces branchements temporaires deviennent définitifs s'ils répondent aux caractéristiques fixées par le présent règlement de service.

ARTICLE 7

Définition du branchement

7.1 | Dispositions générales

Le branchement au réseau public de collecte comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible et techniquement réalisable :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un ouvrage dit « regard de branchement* » ou « regard de façade » ou « boîte de branchement* » placé sur le domaine public si la disposition le permet. En cas d'impossibilité technique, il peut être placé en propriété privée, au plus près du domaine public. Le regard doit être visible et accessible depuis la surface du sol pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

La « **partie publique du branchement** » est la partie située entre le réseau public de collecte et le regard de branchement*, y compris le regard. À titre exceptionnel, s'il n'existe pas de regard de branchement*, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. Elle est entretenue par Nantes Métropole dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement.

Les **installations privées** sont constituées par la « **partie privée du branchement** » c'est-à-dire la canalisation située en amont de la partie publique du branchement, et les installations intérieures des usagers. Elles sont entretenues par l'utilisateur, à ses frais, dans les conditions prévues par le Chapitre VI du présent règlement.



L'annexe au règlement de service présente un schéma de principe d'un branchement neuf.

7.2 | Dispositions spécifiques applicables aux lotissements

Dans le cas d'un lotissement :

- Pour les réseaux rétrocédés à Nantes Métropole, la définition du branchement de l'article 7.1 s'applique. Une fois réalisée, la partie publique des branchements est incorporée au réseau public de collecte dans les conditions prévues au Chapitre VII et fait partie du patrimoine de Nantes Métropole ;
- Pour les réseaux privés, l'intervention de Nantes Métropole s'arrête au dernier regard sur le réseau public de collecte au niveau de la propriété privée. Les branchements privés et le réseau de collecte privé non rétrocédé restent privés.

ARTICLE 8

Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements

8.1 | Raccordement des immeubles* édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Nantes Métropole se charge, à la demande du propriétaire et à ses frais, de l'exécution de la partie publique des branchements.

Nantes Métropole ne réalise pas les installations privées de l'utilisateur. Elles sont réalisées par l'entreprise de son choix, à ses frais conformément aux dispositions du Chapitre VI du règlement.

Dès lors qu'une entreprise intervient sur le domaine public, elle doit obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique et notamment :

- réaliser les déclarations d'intention de commencement des travaux (DT-DICT),
- faire une demande d'intervention sur le domaine public via le logiciel dédié de Nantes Métropole (OCTAVIA au moment des présentes),

- respecter les dispositions du règlement de voirie métropolitain,
- s'acquitter des frais de contrôle de l'exécution, dans les conditions prévues par le présent règlement,
- avoir les qualifications requises y compris les certifications amiante, le cas échéant.

■ 8.2 | Raccordement des immeubles* lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux, Nantes Métropole ou une entreprise mandatée par elle peut exécuter d'office la partie publique du branchement, à ses frais.

Les travaux sur la partie privée sont à la charge de l'utilisateur qui dispose d'un délai de deux (2) ans pour se raccorder dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement de service.

■ 8.3 | Modalités de raccordement au réseau public de collecte

Le raccordement entre la partie publique du branchement et les installations privées est en principe réalisé au niveau du regard de branchement* situé en limite de propriété. Les jonctions doivent assurer une parfaite étanchéité du raccordement et au fil d'eau des regards de branchement. **Le branchement ne doit pas faire pénétrer d'eaux claires parasites, ni donner lieu à l'exfiltration d'eaux usées hors du réseau.**

À titre exceptionnel, notamment en cas d'impossibilité technique avérée, Nantes Métropole peut, par dérogation, autoriser le raccordement sur un regard voisin. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau public de collecte ne pourra directement autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privées, notamment en cas de division parcellaire.

Pour les immeubles* existants ne disposant pas de regard de branchement*, Nantes Métropole peut procéder à l'installation d'un regard notam-

ment dans le cadre de travaux de réhabilitation de la partie publique du branchement, dans les conditions prévues à l'article 11.3 du règlement de service.

■ 8.4 | Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble



La mise en séparatif d'un réseau unitaire consiste en des travaux de création d'un réseau séparatif pour collecter séparément les eaux usées des eaux pluviales.

Lorsque Nantes Métropole décide de mettre en séparatif le réseau de collecte des eaux usées, les travaux sur la partie publique du branchement sont réalisés par elle ou une entreprise mandatée par elle.

Les travaux sur la partie privée sont à la charge de l'utilisateur qui dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme, ce qui expose l'utilisateur à l'application des sanctions et mesures prévues au Chapitre XI. La réalisation des travaux donne lieu à la réalisation d'un contrôle de raccordement dans les conditions prévues au Chapitre VIII.

Nantes Métropole peut déroger à la mise en séparatif de la partie privée des branchements pour des raisons techniques ou financières dument justifiées.

■ 8.5 | Frais liés aux travaux de branchement et d'extension de réseaux réalisés par Nantes Métropole

Une délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole fixe :

- les tarifs de réalisation des travaux de la partie publique des branchements neufs par Nantes Métropole ;
- les modalités de prise en charge des autres travaux de branchements par Nantes Métropole.

Lorsque le raccordement d'immeubles* nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, dans les conditions prévues par le zonage d'assainissement, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- Pour les constructions nouvelles : par les constructeurs notamment dans le cadre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme),
- Pour les constructions existantes, par Nantes Métropole pour la partie publique, qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension et en supporte les frais.

■ 8.6 | Délai d'exécution des travaux de branchement réalisés par Nantes Métropole

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet par Nantes Métropole. Le délai de réalisation des travaux de branchement est indiqué au demandeur, lors de la prise en compte de la demande et figure sur le devis. Ce délai peut être modifié en cas de contraintes particulières du service (difficultés techniques, disponibilité, obtention des autorisations administratives nécessaires, etc.). Dans ce cas, le demandeur en est informé.

ARTICLE 9

Prescriptions applicables à la réalisation de la partie publique du branchement

■ 9.1 | Dispositions générales

Les travaux sur la partie publique du branchement sont réalisés selon les prescriptions techniques arrêtées par Nantes Métropole et le fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux. Ces prescriptions peuvent faire l'objet de compléments ou ajustements par Nantes Métropole dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou de la

demande de raccordement au réseau, en fonction des spécificités techniques particulières du projet.

Nantes Métropole fixe le nombre de branchements à établir en fonction des caractéristiques techniques du projet de construction ou d'aménagement de la parcelle. Il est généralement fixé à un branchement pour chaque immeuble*. Sur décision de Nantes Métropole, d'autres branchements pourront être établis :

- dans le cas d'un immeuble* collectif comportant plusieurs entrées portant des numéros de voirie différents,
- dans le cas d'une demande motivée par des conditions techniques particulières.

En système séparatif, et si le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été autorisé par Nantes Métropole, il doit être établi deux branchements distincts :

- un branchement exclusivement destiné eaux usées,
- un branchement exclusivement destiné aux eaux pluviales.

En système unitaire, il est établi un seul branchement unitaire en partie publique.

En cas de division parcellaire d'un terrain bâti ou non bâti chaque immeuble* devra disposer d'un branchement propre, sauf dérogation accordée par Nantes Métropole.

Nantes Métropole établit, après concertation avec le demandeur, les caractéristiques de chaque branchement notamment le tracé, le diamètre et les éventuels dispositifs de prétraitement à mettre en place.

Si pour des conditions locales et particulières d'aménagements de la construction à raccorder, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par Nantes Métropole, cette dernière peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le surcoût en résultant. Nantes Métropole demeure toute-

fois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La réalisation du branchement fera l'objet d'un contrôle obligatoire dans les conditions prévues par le Chapitre VIII.

■ 9.2 | **Installation et implantation du regard de branchement**

Le regard de branchement* est implanté préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite de propriété privée. Sur décision de Nantes Métropole, notamment en cas d'impossibilité technique avérée, le regard sera placé en propriété privée, au plus près du domaine public.

Le regard doit être accessible à tout moment par Nantes Métropole, notamment pour les besoins d'exploitation. Il est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage. Il est également interdit de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage ou de recouvrir le tampon d'accès au regard.

■ 9.3 | **Profondeur du branchement**

Le branchement doit avoir une profondeur maximale d'un mètre. La profondeur est mesurée entre le terrain naturel et la génératrice supérieure de la canalisation de la partie publique.

À son initiative et pour des raisons techniques (encombrement du sous-sol, etc.), Nantes Métropole se réserve la possibilité de prescrire une profondeur différente.

■ 9.4 | **Caractéristiques techniques des branchements des usagers non domestiques**

Pour les projets postérieurs à l'adoption du présent règlement de service, l'utilisateur non domestique doit, sauf dérogation accordée par Nantes Métropole, collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques, au moyen de deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques ou assimilées domestiques,
- un branchement pour les eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public. Le regard doit être accessible à tout moment à Nantes Métropole afin d'y effectuer des prélèvements et mesures nécessaires.

Sur demande de Nantes Métropole, un dispositif d'obturation* permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement destiné à recevoir des eaux usées non domestiques, aux frais de l'utilisateur. Le dispositif doit être accessible à tout moment à Nantes Métropole.

Dans le cas d'un procédé industriel nécessitant une alimentation en eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable, Nantes Métropole peut exiger la pose d'un dispositif de mesure de débit et de comptage. Ce dispositif est installé par l'utilisateur, à ses frais. Il est pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle. Un certificat d'étalonnage annuel est transmis à Nantes Métropole. Le dispositif de comptage doit être accessible à tout moment à Nantes Métropole.

ARTICLE 10

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement du branchement

- 10.1 | **Responsabilité de Nantes Métropole**
Nantes Métropole est responsable, à ses frais, de la surveillance, de l'entretien, des réparations et du renouvellement de la partie publique du branchement.

Nantes Métropole est responsable des dommages causés aux tiers pouvant résulter de l'éta-

blissement ou du fonctionnement de la partie publique du branchement, dès lors que le dommage ne résulte pas du non-respect par l'utilisateur des prescriptions du règlement de service.

L'intervention de Nantes Métropole pourra, le cas échéant, être étendue aux voies privées (parties communes de ces voies), dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux réseaux d'assainissement et aux branchements existants. Aussi, Nantes Métropole interviendra pour toute opération d'entretien ou de réparation nécessaire à la continuité de service sur les réseaux et ouvrages publics situés en propriété privée, dans la limite des possibilités d'accès techniques.

Afin de permettre à Nantes Métropole d'assurer ses missions, l'utilisateur autorise Nantes Métropole à accéder à sa propriété privée ou à déconstruire les éléments permettant d'accéder au branchement. Dans le cas de travaux nécessaires et avec l'accord de l'utilisateur, Nantes Métropole assure les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations dès lors que les interventions ne nécessitent pas la mise en œuvre de moyens spécifiques de terrassement. Nantes Métropole n'assume pas la charge des travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement (y compris les aménagements réalisés postérieurement à l'établissement initial du branchement). Nantes Métropole réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens.

L'utilisateur peut refuser que Nantes Métropole réalise ces travaux de déconstruction. Dans ce cas, il fait intervenir l'entreprise de son choix, à ses frais. Nantes Métropole n'intervient dans ce cadre que pour l'opération d'intervention sur le branchement et de remblaiement de la fouille.

■ 10.2 | **Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable, à ses frais, de la surveillance, de l'entretien, des réparations, et du renouvellement de ses installations privées notamment la partie privée du branchement, dans les conditions prévues par le Chapitre VI du règlement de service.

Il est également responsable de la surveillance et de la garde de la partie publique du branchement, dont le regard, si elle est située en propriété privée. Il signale sans délai à Nantes Métropole tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

ARTICLE 11

Conditions de suppression, de modification et de déplacement des branchements

■ 11.1 | **Dispositions générales**

La modification, la suppression ou le déplacement d'un branchement sont réalisés par Nantes Métropole :

- à la demande de l'utilisateur,
- à l'initiative de Nantes Métropole, dans le cadre de l'exécution du service public.

Les travaux sont exécutés dans les conditions fixées par le présent règlement par Nantes Métropole, aux frais de la personne à l'initiative de la demande. Tout branchement non-réutilisé pourra faire l'objet de travaux de déconnexion du réseau public de collecte dans les mêmes conditions.

■ 11.2 | **Modification, suppression, déplacement des branchements à la demande de l'utilisateur**

L'opération est réalisée aux frais de l'utilisateur. Elle doit être compatible avec le bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif des eaux usées. Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de raccordement au réseau et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure

de raccordement applicable à l'immeuble* (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

Lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble*, l'usager se renseigne auprès de Nantes Métropole sur le maintien ou non du branchement existant. Si Nantes Métropole décide de la suppression du branchement, de sa modification ou de son déplacement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé le permis (de démolir ou de construire) ou demandant le déplacement du branchement.

Le cas échéant, lors de de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de Nantes Métropole. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation se feront aux frais du nouveau propriétaire.

■ **11.3 | Modification, suppression, déplacement des branchements à l'initiative de Nantes Métropole**

Dans le cas d'un branchement existant non pourvu d'un regard de branchement* et dès lors que cela apparaît nécessaire pour le bon fonctionnement du service, Nantes Métropole peut exiger la réalisation d'un regard, à ses frais. Les travaux sont réalisés par Nantes Métropole dans les conditions définies par le présent règlement.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, les frais de suppression et la réalisation éventuelle d'un nouveau branchement sont à la charge du propriétaire dans les conditions fixées par le présent règlement. Tout nouveau branchement ne pourra être établi qu'après suppression du branchement clandestin.

Toute personne ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra faire l'objet de poursuite et sanction définies par le Chapitre XI du règlement de service.

ARTICLE 12

Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation de Nantes Métropole. Ils sont supprimés aux frais du propriétaire de l'immeuble*, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement par Nantes Métropole. Dans ce cas, un contrôle de raccordement sera réalisé. Le propriétaire peut être redevable de la participation prévue par le Chapitre X.

CHAPITRE 3

Raccordement des effluents domestiques et assimilés domestiques au réseau public de collecte des eaux usées

 Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques sont définies à l'article 3 du règlement de service.

En tant qu'usager domestique, vous êtes soumis à une obligation de raccordement de votre immeuble* au réseau public dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

En tant qu'usager assimilé domestique, vous avez un droit au raccordement à votre demande.

Les modalités financières applicables au raccordement des effluents* domestiques et assimilés domestiques au réseau public de collecte des eaux usées sont fixées par le Chapitre IX du présent règlement.

ARTICLE 13

Usagers domestiques - Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

■ 13.1 | **Obligation de raccordement**

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, tout immeuble* rejetant des eaux usées domestiques et disposant d'un accès à ce réseau doit obligatoirement être raccordé conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique. L'accès au réseau peut être

soit direct, soit se faire par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'immeuble* est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement et les installations d'assainissement privées sont raccordées entre elles. Il est assujéti à la redevance d'assainissement dans les conditions prévues au Chapitre IX.

Un immeuble* situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. La mise en place d'un dispositif de relevage des eaux est à la charge du propriétaire. Ce dispositif fait partie des installations privées de l'usager. Il est entretenu lui, à ses frais, dans les conditions prévues au Chapitre VI.

Le propriétaire d'un immeuble* raccordable peut être redevable d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif entre la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées et le raccordement de l'immeuble* ou l'expiration du délai de raccordement, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Dès que l'immeuble* est raccordé, le propriétaire met hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature selon les modalités prévues à l'article 25 du règlement.

■ 13.2 | Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés

Un immeuble* est considéré comme mal ou incomplètement raccordé notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées s'écoulent dans un caniveau ou dans un puisard, un puits ou un fossé,
- des eaux usées/pluviales ne se déversent pas dans leur réseau de destination,
- s'il existe des rejets non autorisés dans le réseau public de collecte, tels que prévus à l'article 4 du règlement de service.

■ 13.3 | Prolongation au délai de raccordement

Des prolongations du délai de raccordement peuvent être accordées par Nantes Métropole aux propriétaires d'immeubles* ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles* sont pourvus d'une installation d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai ne peut excéder dix ans conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

À l'expiration du délai de raccordement ou en cas de vente, l'obligation de raccordement prévue à l'article 13.1 s'applique.



Une prolongation du délai de raccordement peut vous être accordée par Nantes Métropole si votre permis de construire a moins de 10 ans et si votre immeuble* est pourvu d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. La prolongation du délai de raccordement est limitée à 10 ans et vous serez dans l'obligation de vous raccorder au réseau public de collecte des eaux usées passé ce délai.

■ 13.4 | Exonération temporaire à l'obligation de raccordement

La liste des exonérations temporaires à l'obliga-

tion de raccordement est fixée par la réglementation en vigueur (arrêté interministériel modifié du 19 juillet 1960 au moment des présentes).

Toute demande d'exonération temporaire à l'obligation de raccordement est adressée par le propriétaire à Nantes Métropole qui se charge de l'instruire. La demande comporte obligatoirement la justification que l'immeuble* entre bien dans l'un des cas prévus par la réglementation et qu'il dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme et en état de bon fonctionnement.



L'exonération temporaire à l'obligation de raccordement constitue une dispense à l'obligation de raccordement. Elle peut être accordée de manière exceptionnelle par Nantes Métropole et uniquement dans les cas et dans les conditions, prévus par la réglementation en vigueur. Cela concerne par exemple les immeubles* pour lesquels le raccordement ne présente pas d'intérêt (immeubles* insalubres ou frappés d'un arrêté de péril, etc.) ou les immeubles* difficilement raccordables à l'appréciation de Nantes Métropole.

■ 13.5 | Abandon des servitudes de raccordement

Un branchement neuf doit être créé pour tout immeuble* actuellement raccordé au moyen d'une servitude, dès lors que cet immeuble* dispose d'un accès direct au réseau public de collecte des eaux usées. Le branchement est réalisé dans les conditions prévues au Chapitre II.

Les servitudes en vigueur doivent être abandonnées. Une copie de l'acte notarié est transmise pour information à Nantes Métropole.

■ 13.6 | Défaut à l'obligation de raccordement

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble* n'est pas raccordé ou s'il est mal ou incomplètement raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majo-

rée dans une proportion fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole, dans les conditions fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique et à l'article L. 2224-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Faute de raccordement à la fin de la troisième année suivant la mise en service du réseau, l'immeuble* pourra être raccordé d'office par Nantes Métropole dans les conditions prévues à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, aux frais du propriétaire, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14

Raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble* produisant des eaux usées assimilées domestiques n'a pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Toutefois, il a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités du système d'assainissement*, conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique.

La demande de raccordement est effectuée dans les conditions fixées à l'article 6 du règlement de service.

Nantes Métropole peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant du type d'activités exercées dans cet immeuble* ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit. Ces prescriptions sont annexées au règlement de service. Elles sont notifiées aux seuls usagers concernés.

Certains types d'activités sont soumis à la mise en place de dispositifs de prétraitement. Dans ce cas, les installations de prétraitement sont établies et entretenues, par l'usager et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement de service.

CHAPITRE 4

Dispositions applicables aux eaux pluviales et aux conditions d'admission au réseau public de collecte des eaux pluviales

 *Un zonage pluvial a été adopté par délibération du Conseil métropolitain du 5 avril 2019. Ce zonage fixe les règles relatives à la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Nantes Métropole. Il prévoit que la gestion des eaux pluviales doit être intégrée dans tout projet d'aménagement et de construction. L'ensemble des informations et règles sont accessibles sur le site internet de Nantes Métropole :*

<https://metropole.nantes.fr/eaux-pluviales#service-TocEntry1>

Le zonage est applicable à tous les projets dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée postérieurement à son adoption.

L'objectif de la politique mise en œuvre par Nantes Métropole en la matière consiste à développer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement, notamment en imposant la recherche d'alternatives à la gestion « tout tuyau » pour :

- limiter les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens,
- préserver la qualité des milieux aquatiques, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie,
- poursuivre un développement urbain de l'agglomération, réconcilier l'eau et la ville et valoriser l'eau de pluie.

Pour les nouveaux projets, chaque propriétaire

soumet un projet de gestion pluviale. Concernant le principe d'évacuation des eaux pluviales, la règle à appliquer est (par ordre de priorité) :

1. l'infiltration dans le sol (sur la parcelle) ;
2. le rejet régulé et évacué gravitairement vers le milieu superficiel (talweg, cours d'eau ou fossé) ;
3. le rejet régulé et évacué gravitairement vers le réseau d'eau pluviale ou unitaire.

L'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. En dehors des projets d'aménagement relevant d'une autorisation d'urbanisme pour une maison individuelle, l'impossibilité d'infiltration devra faire l'objet par le demandeur d'une justification.

Aussi, le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est pas la solution privilégiée pour l'évacuation des eaux pluviales et est soumis à autorisation de Nantes Métropole. Le déversement d'eaux pluviales, en l'absence de système de gestion des eaux pluviales défini par le zonage pluvial ou une autre réglementation, sur la voie publique ou le trottoir est interdit.

Le présent chapitre est applicable au raccordement d'un immeuble* au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau unitaire sous réserve que le raccordement soit autorisé par Nantes Métropole. Outre les eaux pluviales, d'autres eaux non polluées peuvent être admises au déversement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de Nantes Métropole.

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-après, l'ensemble des prescriptions du règlement de service (plus particulièrement dispositions générales, branchements, règles applicables au raccordement des effluents* non domestiques, installations privées, contrôles, sanctions) s'applique aux eaux pluviales dès lors que cela est spécifié. Les présentes stipulations s'appliquent également aux usagers du service public d'assainissement non collectif des eaux usées qui disposeraient d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 15

Conditions d'admission au réseau public de collecte des eaux pluviales

Le principe général de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel* qui s'effectue par infiltration dans le sol ou écoulement dans des eaux superficielles. Nantes Métropole n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement* et le rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée.

Au cas par cas, Nantes Métropole peut autoriser le déversement de tout ou d'une partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ou dans le réseau unitaire lorsqu'ils existent. Nantes Métropole peut limiter le débit des déversements, conformément aux dispositions du zonage pluvial.

Les eaux admises et interdites au déversement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales sont définies à l'article 4.2 du règlement de service. Certaines eaux non polluées (eaux de piscine à usage collectif, eaux claires dont le déversement est temporaire, rejets non do-

mestiques non pollués, etc.) doivent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation pour leur déversement au réseau public de collecte des eaux pluviales dans les conditions définies par le Chapitre V du règlement de service.

Les rejets des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau unitaire peuvent nécessiter un prétraitement afin de répondre aux prescriptions du règlement de service, de l'autorisation de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur. Les stipulations applicables aux dispositifs de prétraitement sont prévues à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 16

Raccordement au réseau et ouvrages de collecte des eaux pluviales

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau unitaire se fait par un branchement défini à l'article 7 du présent règlement, adapté à la nature du réseau desservant l'immeuble*.

À cette fin, le propriétaire adresse à Nantes Métropole une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau unitaire dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement. Nantes Métropole définit les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle et du réseau desservant l'immeuble*.

Le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales doit être évacué gravitairement. La mise en place d'une évacuation par un dispositif de pompage est interdite, sauf avis contraire de Nantes Métropole et impossibilité d'évacuation gravitaire* démontrée par l'usager.



L'interdiction de relevage des eaux pluviales est justifiée par les risques d'inondation de votre propriété en cas de panne ou de dysfonctionnement du système de pompage.

Il appartient au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition de phénomènes pluvieux exceptionnels.

ARTICLE 17

Récupération des eaux pluviales

■ 17.1 | Dispositions générales



La récupération et l'utilisation des eaux pluviales contribue à la réalisation d'économies d'eau potable.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques sont possibles sans procédure d'autorisation. Elles sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles R.211-23 et suivants du Code de l'environnement.

La récupération des eaux de pluie pour un usage domestique fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune sur laquelle se situe le dispositif de récupération.

L'utilisation des eaux de pluie pour un usage domestique peut être librement mise en œuvre pour le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréments, l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des jardins et potagers et des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment les articles R.1322-87 et suivants du Code de la santé publique et l'arrêté du 12 juillet 2024 (NOR : TSSP2332060A) au moment des présentes.

Les réseaux et dispositifs de récupération des eaux pluviales doivent être complètement déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable.

En aucun cas, les cuves de récupération des eaux pluviales ne peuvent être considérées comme un dispositif de gestion intégrée des eaux pluviales, répondant aux objectifs du zonage pluvial.

Les citernes destinées à recueillir des eaux de pluie doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

■ 17.2 | Eaux pluviales récupérées générant un rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées

Dans le cas où les eaux pluviales récupérées sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, les volumes déversés sont assujettis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 41.1 du règlement de service. Pour ce faire, l'utilisateur transmet toutes les informations utiles à Nantes Métropole.

CHAPITRE 5

Raccordement des eaux non domestiques

 Les eaux usées non domestiques sont définies à l'article 3 du règlement de service.

Nantes Métropole n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées et/ou pluviales. Les usagers non domestiques peuvent être autorisés par Nantes Métropole à se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et/ou des eaux pluviales en fonction des caractéristiques des déversements et de la capacité du système d'assainissement* à collecter et à traiter ces rejets. L'autorisation de déversement se fait au moyen d'un arrêté de Nantes Métropole. Les modalités financières applicables au raccordement des eaux non domestiques sont fixées par l'autorisation et le Chapitre IX du présent règlement.

ARTICLE 18

Principe d'autorisation

18.1 | Dispositions générales

Nantes Métropole n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public de collecte et peut refuser le raccordement conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques doit être autorisé à se raccorder au réseau public de collecte par Nantes Métropole. Cette autorisation de déversement prend la forme d'un arrêté d'autorisation. L'arrêté est dé-

livré à condition que les rejets soient compatibles avec les capacités de traitement et d'épuration* du service public d'assainissement et les conditions d'admissibilité définies par le règlement de service. Il doit permettre de garantir la protection du milieu naturel*, de sécurité du personnel et de bon fonctionnement du service public.

L'autorisation de déversement est délivrée :

- à tout nouvel usager non domestique qui sollicite un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et/ou pluviales,
- à tout usager non domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme. **Dans ce cas, l'usager se déclare auprès de Nantes Métropole dans les plus brefs délais, sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.**

Suivant la nature des rejets, le raccordement des effluents* non domestiques peut être autorisé soit au réseau de collecte des eaux usées, soit au réseau de collecte des eaux pluviales.

18.2 | Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation définit :

- les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dont notamment la nature qualitative et quantitative et les caractéristiques des déversements,
- la durée de l'autorisation, fixée à 5 ans maximum renouvelable une fois,
- les modalités de la surveillance et de contrôle des déversements, notamment les paramètres et la périodicité des contrôles.

Il doit être conforme aux conditions d'admissi-

bilité des déversements telles que fixées par le présent Chapitre. Il peut prévoir d'autres paramètres en fonction des caractéristiques du rejet envisagé. Il peut exceptionnellement prévoir des concentrations plus élevées que celles prévues par le règlement de service si une étude réalisée par Nantes Métropole démontre que le rejet n'entraîne pas de risque pour la qualité du milieu naturel*, la sécurité du personnel et le bon fonctionnement du service public.

Il prend en compte les objectifs de réduction des micropolluants rappelés à l'article 5.2.3 du présent règlement.

Le cas échéant, l'arrêté peut être complété par une convention de déversement.

■ 18.3 | Demande d'autorisation de déversement

La demande d'autorisation de déversement est adressée à Nantes Métropole dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement de service.



Le formulaire de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques est disponible sur le site internet de Nantes Métropole : <https://metropole.nantes.fr/operateurs-assainissement>

Toute demande de déversement doit donner lieu à une étude sur l'aptitude des ouvrages de traitement des eaux usées de Nantes Métropole à assurer le traitement des rejets. Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent* brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, la nécessité de mettre en œuvre un prétraitement, et plus généralement toutes mesures à mettre en œuvre pour que le rejet soit autorisé.

Nantes Métropole indique au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures, validée par Nantes Métropole.

■ 18.4 | Délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement et réalisation du branchement

La réponse de Nantes Métropole à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de 4 mois à compter de sa date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est rejetée.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet peut être mis en œuvre par Nantes Métropole. Si le projet ne remplit pas les conditions nécessaires pour être autorisé, Nantes Métropole en informe l'utilisateur en lui indiquant les motifs. L'utilisateur présente alors une demande d'autorisation modifiée ou informe Nantes Métropole de l'abandon de son projet de raccordement.

Une autorisation temporaire est établie si le projet est jugé conforme.

S'il y a lieu, les travaux de réalisation du branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées par le Chapitre II du présent règlement, notamment l'article 9.4 du présent règlement. Un contrôle de raccordement pourra être programmé.

L'arrêté d'autorisation définitif est établi une fois l'activité démarrée, sous condition de respect des seuils prescrits.

L'arrêté d'autorisation ne peut être cédé ou transféré au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

■ 18.5 | Modification de l'activité

L'utilisateur informe sans délai Nantes Métropole de toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des déversements (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Selon la nature de la modification apportée, le déversement peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou, le cas échéant, d'une modification de l'autorisation en cours.

ARTICLE 19**Conditions d'admissibilité des déversements non domestiques****19.1 | Dispositions communes**

La dilution ou la concentration du déversement dans l'objectif de respecter les termes de l'autorisation ou les caractéristiques définies ci-après est interdite.



La concentration des déversements crée un risque de formation d'H₂S accru (gaz incommode à faible concentration et dangereux à forte concentration, et corrosif pour les réseaux). La dilution apporte des eaux claires supplémentaires au réseau entraînant un risque de saturation.

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'autorisation de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur. Le dispositif de prétraitement est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 32 du règlement de service, aux frais de l'utilisateur.

19.2 | Caractéristiques des effluents* non domestiques pouvant être autorisés au déversement au réseau public de collecte des eaux usées

Les eaux usées non domestiques pouvant être admises au déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- Doivent être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables ;
- Ne doivent pas être susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel du service ;
- Doivent présenter un equitox conforme à la norme AFNOR T90-301 ;
- Doivent avoir un PH situé entre 5,5 et 8,5 ;
- Doivent présenter une température inférieure à 30° Celsius ;

- Ne doivent pas constituer un déversement interdit au sens de l'article 4 ;
- Doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale du rejet (mg/l)
DCO (1) : Demande chimique en oxygène	2000
DBO5 (1) : Demande biologique en oxygène à 5 jours	800
MES : Matières en suspension	600
N (2) (3) : Azote global	150
P (3) : Phosphore total	50
SEH : Graisses	150
As : Arsenic (4)	0,05
Cd : Cadmium (4)	0,2
Cl : Chlorures	750
Cr : Chrome et composés (4)	0,5
Cr VI : Chrome VI et composés (4)	0,1
Cu : Cuivre (4)	0,5
CN- : Cyanures	0,1
Fer, Al : Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) (4)	5
F : Fluor et composés	15
Hg : Mercure (4)	0,05
Mn : Manganèse et composés (4)	1
Ni : Nickel et composés (4)	0,5
Pb : Plomb (4)	0,5
Sn : Etain et composés (4)	2
SO4 : Sulfates	400
S : Sulfures	1
Zn : Zinc et composés (4)	2
Métaux Totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, ni, Pb, Zn)	5
Indice Hydrocarbures (Norme NF T90-150)	5
Indice phénols	0,3
AOX ou EOX : Composés organiques halogénés	1
Chlore libre actif	0
Chlore total	0,5

(1) mesuré sur l'effluent brut.

(2) comprenant l'azote Kjeldahl (azote organique et ammoniacal), les nitrates et les nitrites.

(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

(4) paramètres pouvant influencer sur la possibilité de valorisation des boues de la station d'épuration.

■ **19.3 | Caractéristiques des rejets non domestiques non pollués pouvant être autorisés au déversement au réseau public de collecte des eaux pluviales**

Des rejets non domestiques non pollués peuvent être autorisés au déversement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, sous réserve de leur comptabilité avec les niveaux de pollution définis ci-dessous et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 et être abaissés à une température inférieure à 30°C,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables,
- respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres mesurés sur l'effluent brut	Concentration maximale du rejet (mg/l)
DCO (1) : Demande chimique en oxygène	125
DBO5 (1) : Demande biologique en oxygène à 5 jours	30
MES : Matières en suspension	35
N (2) (3): Azote total	30
P (3): Phosphore total	10
As : Arsenic	0,025
Cd : Cadmium	0,025
Cl : Chlorures	100
Cr : Chrome et composés	0,1
Cr VI : Chrome VI et composés	0,05
Cu : Cuivre	0,15
CN- : Cyanures	0,1
Fer, Al : Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5
F : Fluor et composés	15
Hg : Mercure	0,025
Mn : Manganèse et composés	1
Ni : Nickel et composés	0,2
Pb : Plomb	0,1
Sn : Etain et composés	2
S : Sulfures	1
SO4 : Sulfates	120
Zn : Zinc et composés	0,8
Métaux Totaux	5
Indice Hydrocarbures (Norme NF T90-150)	5
Indice phénols	0,3
AOX	1

(1) mesuré sur l'effluent brut.

(2) comprenant l'azote Kjeldahl (azote organique et ammoniacal), les nitrates et les nitrites.

(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

ARTICLE 20**Dispositions particulières applicables à certains types de rejets non domestiques****20.1 | Rabattement d'eaux de nappe**

Le rejet des eaux de nappe doit être réalisé, en principe, au milieu naturel* superficiel. En cas d'impossibilité, Nantes Métropole peut autoriser le rabattement de nappe au réseau public de collecte, sous réserve qu'il soit temporaire. L'autorisation est accordée dans les conditions prévues par le présent Chapitre.

Le rejet se fait de préférence au réseau public de collecte des eaux pluviales ou, à défaut, au réseau public de collecte des eaux usées. Le ou les points de rejet sont définis par Nantes Métropole. Elle peut demander la mise en place d'un compteur ou d'un débitmètre sur le rejet. Elle peut également demander de suspendre les rejets en cas de fortes pluies afin d'éviter ou limiter le débordement du réseau public de collecte.

Des constats de l'état du réseau public de collecte peuvent être effectués par Nantes Métropole avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation ou d'encrassement d'un ouvrage du système d'assainissement* en aval du rejet, dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation et de réparation des dégâts seront mis à la charge de l'utilisateur.

20.2 | Eaux issues des piscines à usage collectif

Les eaux issues des piscines à usage collectif correspondent, selon la définition donnée à l'article 3, aux eaux de vidange* des bassins de natation et de loisir des établissements recevant du public.

Le déversement des eaux issues de la vidange* des piscines à usage collectif au réseau public de collecte peut être autorisé par Nantes Métropole, dans les conditions prévues par le présent

Chapitre. Nantes Métropole fixe les modalités du déversement. Le rejet se fait de préférence au réseau public de collecte des eaux pluviales ou, à défaut, au réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux déversées au réseau public de collecte devront obligatoirement être :

- déchlorées,
- neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- abaissées à une température inférieure à 30°C,
- conformes aux caractéristiques ci-après :

Paramètres mesurés sur l'effluent brut	Concentration maximale du rejet (mg/l)
DCO (1) : Demande chimique en oxygène	125
DBO5 (1) : Demande biologique en oxygène à 5 jours	30
MES : Matières en suspension	35
N (2) (3): Azote total	30
P (3): Phosphore total	10
Chlore libre actif	0
Chlore total	0
Chlorures	100

(1) mesuré sur l'effluent brut.

(2) comprenant l'azote Kjeldahl (azote organique et ammoniacal), les nitrates et les nitrites.

(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

Nantes Métropole est obligatoirement informée, au préalable, de la date de réalisation de la vidange*.

Les eaux usées provenant des lavages des filtres, du trop-plein de la bache tampon (recirculation des eaux des bassins et ruissellement* des plages) et les eaux des pédiluves doivent être impérativement être rejetées au réseau de collecte des eaux usées.

■ 20.3 | Effluents issus d'activités à fort potentiel polluant

Nantes Métropole peut autoriser, dans les conditions prévues par le présent Chapitre, le déversement au réseau public de collecte des eaux usées et/ou pluviales issues d'activités à fort potentiel polluant telles que les aires de distribution de carburant, de stockage de produits dangereux, les garages, etc. Ces aires doivent être couvertes, étanches, surélevées ou isolées.

Dans le cas où le déversement d'eaux non domestiques est autorisé au réseau public de collecte des eaux usées, des dispositifs spécifiques de traitement préalable et/ou cuve de stockage doivent être mis en place avant rejet dans le réseau public.

Seules les eaux pluviales issues des toitures ou celles ayant ruisselé sur les surfaces polluées après traitement complet peuvent être autorisées à se rejeter au réseau public de collecte des eaux pluviales.

■ 20.4 | Effluents issus des stations de lavage

Nantes Métropole peut autoriser à se déverser au réseau public de collecte des eaux usées et/ou pluviales, dans les conditions prévues par le présent Chapitre, les effluents* des aires de lavage couvertes ou de celles dotées d'un système de coupure pour passage automatique en rejet des eaux au réseau d'eaux usées en cas d'utilisation du système de lavage.

Si le déversement au réseau public est autorisé, les eaux de pluie (toiture ou hors période d'utilisation du lavage dans le cas d'un système de coupure automatique) seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et les eaux de lavage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées.

■ 20.5 | Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être préalablement confinées et caractérisées. Elles peuvent être déversées dans le réseau si elles respectent des valeurs limites autorisées fixées par le présent règlement de service. En cas de

dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21

Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'arrêté d'autorisation notamment l'autosurveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment et autant que nécessaire par Nantes Métropole. Ces prélèvements sont réalisés dans les regards de visite. Ils permettent de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte des eaux usées et/ou pluviales sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement de service.

Les analyses sont réalisées à l'initiative de Nantes Métropole, par un laboratoire agréé. Selon les résultats d'analyse, les frais d'analyse sont facturés dans les conditions définies par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation, elle pourra être immédiatement suspendue jusqu'à ce que les travaux nécessaires à la mise en conformité soient effectués. Le branchement pourra éventuellement être obturé. L'utilisateur s'expose également aux sanctions prévues par le présent règlement de service ainsi qu'au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

CHAPITRE 6

Les installations privées

 *Les installations privées sont celles situées en amont du regard de branchement* et comprennent notamment la partie privée du branchement. En l'absence de regard de branchement*, les installations privées sont celles situées en propriété privée.*

Les installations privées sont exclusivement établies et entretenues à la charge de l'utilisateur et ne relèvent en aucun cas de la responsabilité de Nantes Métropole.

ARTICLE 22

Dispositions générales relatives aux installations privées

Les installations privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux usées et/ou pluviales tant souterrain qu'en élévation à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles* et situées en amont du regard de branchement*. Elles comprennent notamment les installations intérieures et la partie privée du branchement.

Les installations privées sont conçues, réalisées et entretenues par l'utilisateur, à sa charge. Elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 », la norme NFP 41-201R et fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux.

Les installations privées sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. **Les installations privées (équipements sanitaires et réseaux de desserte) doivent être parfaitement étanches.**

Les propriétaires de réseaux privés (qu'ils soient situés en propriété privée ou sous des voies privées communes à plusieurs parcelles) tiennent compte des éventuelles prescriptions particu-

lières de réalisation, définies par Nantes Métropole. Ils font établir :

- Un plan de récolement* de ces réseaux,
- Un profil en long de ces réseaux,
- Un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - un test d'étanchéité,
 - un passage en caméra et son rapport.

Ces pièces seront présentées à Nantes Métropole sur sa demande notamment en cas d'intégration de ces réseaux privés au patrimoine du service, dans les conditions prévues au Chapitre VII.

En tant qu'utilisateur, il vous appartient d'établir et d'entretenir vos installations d'assainissement des eaux usées et pluviales privées à votre charge. Ces installations doivent être à tout moment conformes à la réglementation et ne présenter aucun danger pour le service public, l'environnement ou les tiers.

ARTICLE 23

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées

L'utilisateur est responsable, à ses frais, de la surveillance, de l'entretien, des réparations, et du renouvellement de ses installations privées notamment la partie privée du branchement.

À ce titre, il doit veiller à tout moment au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations privées. Il en supporte les dommages éventuels.

Les installations privées doivent être accessibles. Les agents de Nantes Métropole peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privées, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas des réseaux privés d'intérêt public situés en propriété privée et dans les secteurs

identifiés par Nantes Métropole :

- Nantes Métropole peut, si elle le concède, à la demande et aux frais des propriétaires, réaliser l'entretien, le remplacement ou la réhabilitation de réseaux privés d'intérêt public en propriété privée. Nantes Métropole se réserve la possibilité de refuser ou limiter ces interventions,
- En vue de la rétrocession* des réseaux ou en cas de nécessité pour le service public, Nantes Métropole peut décider à son initiative, de réaliser d'office des travaux sur les réseaux privés d'intérêt public situés en propriété privée.

ARTICLE 24

Indépendance des réseaux privés

Les réseaux d'eaux usées et, le cas échéant, d'eaux pluviales sont indépendants jusqu'au regard de branchement*. Ces dispositions sont applicables sur toute construction existante, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, à la suite d'un constat de non-conformité des rejets.



Le fait de que les installations privées soient réalisées en séparatif permet d'anticiper une mise en séparatif future éventuelle du réseau public sans modification des installations privées. Cela permet également de s'assurer que le branchement eaux pluviales ne collecte pas d'eaux de drainage qui satureraient le réseau unitaire.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 25

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique. Ceci comprend la vidange* et le curage des dispositifs de traitement et d'accumulation et des fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de non-respect de ces obligations, Nantes Métropole, après mise en demeure du propriétaire restée sans effet, peut procéder d'office aux frais du propriétaire aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 26

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

L'ensemble des installations privées doivent être réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité. Elles sont réalisées de manière à éviter :

- les reflux* des eaux usées provenant du réseau de collecte public, notamment dans les caves,

sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie ;

- l'introduction d'eaux claires dans le réseau public de collecte des eaux usées pouvant engendrer des saturations du réseau.

L'utilisateur doit veiller à ce que ses installations privées (et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite) soient établies de manière à résister à toute mise en charge du réseau public de collecte.

De même, tous les orifices existants sur ces réseaux ou les appareils reliés à ces réseaux établis à un niveau inférieur à celui de la voirie, sont obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-reflux* agissant contre le reflux* des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble* est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage, autre). Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.



Selon la configuration des réseaux publics et privés ainsi que dans certaines conditions de pluviométrie importante, des reflux* d'eaux usées ou pluviales du réseau peuvent arriver. Il vous appartient de vous en protéger en adaptant vos installations privées pour prévenir ce risque. Si votre habitation comporte des pièces situées sous le niveau de la voirie (sous-sol, cave, etc.), vous devez équiper, à vos frais, vos installations d'assainissement privées d'un dispositif anti-reflux.

Une plaquette relative aux dispositifs anti-reflux est disponible sur le site internet de Nantes Métropole.

ARTICLE 27

Siphons

■ 27.1 | Dispositions applicables aux eaux usées

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est muni d'un siphon* indépendant, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons* sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon* est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute*.

L'installation de siphons* disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, n'est pas imposée. L'entretien de ces dispositifs est à la charge exclusive de l'utilisateur.

■ 27.2 | Dispositions applicables aux eaux pluviales

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes siphoides, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement* de surface, seront de type siphoides.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon*. Tous les siphons* doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

■ 27.3 | Dispositions particulières applicables aux siphons de sol

Afin d'éviter l'intrusion d'eaux pluviales au niveau des siphons* de sol raccordés au réseau d'eaux usées (notamment au niveau des zones de stockage des ordures ménagères), tout espace en disposant doit être couvert et borduré afin de contenir les eaux pluviales dans ladite zone.

ARTICLE 28**Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Les dispositifs de désagrégation électromécanique des matières fécales sont en principe interdits dans tout immeuble* neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles* bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent. Toutefois, en application du Règlement Sanitaire Départemental, le Maire de la commune sur laquelle se situe le dispositif peut, à titre exceptionnel, autoriser de tels dispositifs en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement dépourvus.

L'utilisation de toilettes chimiques est interdite.

ARTICLE 29**Colonnes de chutes**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales sont complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Pour les constructions neuves, les colonnes de chutes doivent être accessibles aux agents pour

permettre de tester le réseau de l'immeuble* jusqu'à la boîte de branchement*.

ARTICLE 30**Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées.

Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Par dérogation, pour les eaux ménagères des immeubles* existants desservis par un système unitaire, cette pratique peut être tolérée, sous réserve d'absence de risque sanitaire. En cas de mise en séparatif du réseau, l'usager devra mettre en conformité son installation dans un délai de deux ans, selon les prescriptions de l'article 8.4.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble*, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies, en pied, de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

ARTICLE 31**Dispositifs de prétraitement**

- **31.1 | Dispositions générales**

Les eaux assimilées domestiques, non domestiques ou pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale, à la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont prescrits par Nantes Métropole, au moment de la demande de raccordement. L'usager choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux et en fonction de la nature des activités réalisées sur le site concerné.

Nantes Métropole peut imposer à l'utilisateur l'installation de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que les techniques alternatives/ extensives de gestion des eaux pluviales ou dans certains cas des dessableurs et/ou séparateurs à hydrocarbures. Elle pourra également prescrire la mise en place d'une cloison siphonide et d'une vanne d'obturation* en sortie de bassin de stockage.

■ 31.2 | Conception et entretien

Les installations de prétraitement sont installées en propriété privée. Elles ne doivent recevoir que les eaux non domestiques, assimilées domestiques ou pluviales.

Elles sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'utilisateur notamment au regard des normes techniques applicables. L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. Il doit pouvoir justifier à Nantes Métropole du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, l'entretien des ouvrages de dépollution (séparateurs à hydrocarbures, séparateurs à graisses, décanteurs, filtres, etc.) doit être assuré à une fréquence adaptée à l'activité de l'utilisateur et au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange*/curage doivent être gardés pendant 5 ans et fournis à Nantes Métropole à sa demande.

■ 31.3 | Dispositions particulières applicables à certains prétraitements

31.3.1 Séparateurs à hydrocarbures

L'entretien des séparateurs hydrocarbures doit être réalisé avec une fréquence de vidange* adaptée à leur utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur et notamment la norme française XPP16-441.

Pour les eaux pluviales, le séparateur à hydrocarbures n'est efficace que si les hydrocarbures sont libres et abondants. Leur usage est donc strictement limité aux sites de traitement, de stockage, de distribution ou de manipulation des hydrocarbures comme les stations-service, dépôts pétroliers, aires de lavage, etc.

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures dans l'exutoire des eaux pluviales, les établissements tels que les stations-services, les aires d'entretien de véhicules et les activités pétrochimiques doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices). L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent* conforme à la norme EN858-1 (rejet résiduaire $< \text{ou} = 5 \text{ mg/l}$) et ne pourra, en aucun cas, être siphonné. L'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation* automatique et d'une alarme. Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation* des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent*. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil. Le dimensionnement du séparateur sera en fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil et devront rester accessibles en permanence et être facilement manœuvrables.

Un regard de contrôle par lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter devra être mis en place, en amont immédiat du séparateur.

31.3.2 Circuit de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

31.3.3 Aires de stationnement couvertes

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation* automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols. Lorsque le réseau de grilles «hydrocarbures» équipant le parking couvert ne recevra aucune eau pluviale (rampe d'accès au sous-sol couverte par exemple ou raccordement du caniveau de bas rampe directement sur le réseau d'eaux pluviales sans transiter par le réseau «hydrocarbures»), une solution alternative au séparateur hydrocarbures pourra être mise en place en raccordant ce réseau dans une fosse étanche à hydrocarbures correctement dimensionnée pour retenir la totalité des liquides inflammables. Les eaux de drainage du sous-sol, lorsqu'elles seront collectées, ne devront en aucun cas être raccordées au réseau « hydrocarbures».

Le rejet des eaux souterraines est soumis à autorisation dans le réseau public de collecte des eaux pluviales. Il est formellement interdit dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Lorsque des locaux techniques (locaux ménage, surpresseur, etc.) sont présents au sous-sol, à proximité du parking couvert, leurs installations sanitaires et leurs grilles de sol seront raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.

31.3.4 - Séparateurs à graisses

Les séparateurs à graisses sont conformes, pour leur conception et leur entretien, aux normes en vigueur et notamment la norme NF EN 1825 au moment des présentes.

CHAPITRE 7

Intégration des ouvrages et réseaux privés dans le patrimoine du service

 *Les modalités d'intégration des réseaux privés dans le patrimoine de Nantes Métropole sont communes aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. **En principe, ces ouvrages ne peuvent être intégrés qu'à condition d'être conformes** aux stipulations du présent règlement de service et aux prescriptions de Nantes Métropole et qu'ils soient implantés en domaine public. La demande d'intégration est à adresser à Nantes Métropole. Les installations privées sont exclusivement établies et entretenues à la charge de l'utilisateur et ne relèvent en aucun cas de la responsabilité de Nantes Métropole.*

ARTICLE 32

Conditions d'intégration de réseaux privés neufs

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine du service, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de Nantes Métropole avant réalisation des travaux et dépôt des autorisations d'urbanisme requises.

Au moment de la demande, l'aménageur doit fournir l'ensemble des documents dont Nantes Métropole sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe. **Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur ou lotisseur et Nantes Métropole.** Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à Nantes Métropole.

À l'issue :

- soit Nantes Métropole, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec Nantes Métropole, transfèrent à Nantes Métropole la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par Nantes Métropole. Ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés en domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ainsi que la mise en service de ces ouvrages sont réalisées par Nantes Métropole, aux frais de l'aménageur ou lotisseur si ce dernier n'a pas transféré la maîtrise d'ouvrage à Nantes Métropole.

Le cas échéant, avant rétrocession*, Nantes Métropole peut prendre en charge la gestion anticipée des ouvrages. Dans ce cas, les frais d'exploitation sont refacturés à l'utilisateur selon les termes de la convention.

Dans le cas des branchements réalisés et non mis en service (branchements en attente), Nantes Métropole peut les obturer le temps de la mise en service.

ARTICLE 33

Conditions d'intégration des branchements neufs

Dans le cas où les travaux de branchements neufs ne sont pas réalisés par Nantes Métropole

la demande de raccordement au réseau visée à l'article 6 précise les coordonnées et les qualifications de l'entreprise réalisant les travaux, au plus tard dans le délai de trente jours ouvrés avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Elle doit notamment être qualifiée pour intervenir sur les réseaux en amiante, si nécessaire.

Nantes Métropole adresse au demandeur l'ensemble des prescriptions techniques particulières à respecter. Le demandeur présente un engagement écrit de l'entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées, au plus tard quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Toutes les demandes d'intervention sur voirie publique sont réalisées via le logiciel dédié de Nantes Métropole (OCTAVIA au moment des présentes).

En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux conformément à ces prescriptions.

Afin que la partie publique du branchement soit intégrée au patrimoine de Nantes Métropole, le demandeur s'assure de sa conformité en réalisant tous les contrôles nécessaires demandés par Nantes Métropole (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, contrôle pénétrométrique du compactage, transmission du dossier des ouvrages exécutés comprenant le plan de récolement* etc.). Ces documents sont transmis, sans délai, à Nantes Métropole. Une géolocalisation en classe A du branchement sera demandée, pour intégration sur les logiciels de Nantes Métropole.

Nantes Métropole contrôle la conformité, avant la remise des ouvrages, **aux frais du demandeur** selon les tarifs fixés par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Ce contrôle est réalisé à partir :

- d'un état des lieux, notamment un contrôle visuel des installations, réalisé en tranchée ouverte ;
- de l'ensemble **des documents attestant de la conformité du branchement** ;

- de l'ensemble des pièces du dossier transmises à Nantes Métropole par le demandeur, notamment les plans de récolement ;
- de tout autre document utile à Nantes Métropole pour réaliser son contrôle.

Le demandeur doit prévenir Nantes Métropole de la date de réalisation des travaux, dans les délais indiqués au moment de la demande.

L'intégration des branchements dans le patrimoine de Nantes Métropole est subordonnée à la conformité des installations avec les prescriptions édictées. Elle ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le règlement de service et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par Nantes Métropole, après travaux éventuels de mise en conformité. Par ailleurs, elle est subordonnée à la remise en état de la voirie conformément aux prescriptions définies pour la réalisation du chantier et le règlement de voirie.

Le branchement est obturé tant que Nantes Métropole ne s'est pas prononcée sur la conformité de l'ouvrage et l'intégration dans son patrimoine.

En cas de dégradation du réseau public de collecte du fait des travaux de branchement effectués, Nantes Métropole met à la charge de l'usager les travaux de réparation nécessaires à la remise en état du réseau.

ARTICLE 34

Conditions d'intégration de réseaux et de branchements privés existants

■ 34.1 | **Cas de la rétrocession d'une voirie privée**

En cas de rétrocession* d'une voirie privée, le document d'intégration de la voie privée dans le patrimoine de Nantes Métropole précise également les conditions d'intégration des réseaux et branchements.

Dans le cas d'ouvrages privés existants, leur intégration dans le patrimoine de Nantes Métropole est subordonnée à un état des lieux, par elle, des installations (réseau, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'après la remise dans un état d'entretien, de conformité et d'accessibilité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par Nantes Métropole et après travaux éventuels de mise en conformité.

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement sont remis à Nantes Métropole. Elle peut exiger la remise de tout document utile à la vérification des bonnes conditions d'intégration des réseaux au patrimoine du service.

■ **34.2 | Changement de statut des réseaux de collecte privés à la demande du propriétaire**

Si un réseau de collecte privé est amené à transiter des effluents* ne provenant pas de son immeuble*, le propriétaire de ce réseau peut demander son classement à Nantes Métropole. L'intégration de ces réseaux privés au patrimoine de Nantes Métropole peut être acceptée par elle, sous réserve :

- de la conformité du réseau privé dans les conditions visées à l'article 34.1.
- de l'établissement d'une servitude foncière, autorisant l'accès à Nantes Métropole à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

Un acte de cession doit être conclu entre Nantes Métropole et le propriétaire.

■ **34.3 | Changement de statut des réseaux de collecte privés à l'initiative de Nantes Métropole**

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, Nantes Métropole peut solliciter auprès

du propriétaire le changement de statut d'un réseau de collecte privé.

Un acte de cession doit être conclu entre Nantes Métropole et le propriétaire. Il décrit notamment les conditions de prise en charge des travaux de mise en conformité des réseaux privés.

Une servitude foncière est établie autorisant l'accès à Nantes Métropole à la voie privée pour l'ensemble de ses missions.

ARTICLE 35

Dispositions particulières applicables aux réseaux privés d'eaux pluviales

L'intégration d'un réseau privé d'assainissement des eaux usées au patrimoine de Nantes Métropole n'entraîne pas automatiquement l'intégration du réseau de collecte des eaux pluviales attenants et inversement.

CHAPITRE 8

Contrôles

 Pour s'assurer en permanence du respect par les usagers des prescriptions du présent règlement de service et notamment des conditions de raccordement, Nantes Métropole peut être amenée à réaliser des contrôles. Ils ont pour finalité de s'assurer que les eaux collectées dans le réseau public de collecte ne présentent aucun risque pour le milieu naturel*, le bon fonctionnement du service public y compris des ouvrages et la sécurité du personnel.

Les agents de Nantes Métropole ont accès aux propriétés privées pour effectuer les missions de contrôle visées par le présent Chapitre.

ARTICLE 36

Champ d'application

Nantes Métropole peut effectuer toute mesure de contrôle permettant de s'assurer du respect par l'utilisateur des prescriptions fixées par le présent règlement de service et la réglementation applicable.

Tout immeuble* raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou pluviales directement ou par l'intermédiaire d'une servitude peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle de raccordement par Nantes Métropole dans les conditions fixées ci-après.

Nantes Métropole peut également contrôler :

- La conformité des déversements au réseau public de collecte (article 4.3 du règlement de service) notamment effluents* non domestiques (article 21 du règlement de service) ;
- Le respect des conditions d'intégration des ouvrages et réseaux privés dans le patrimoine du service (Chapitre VII du règlement de service),



Dans le cadre des contrôles visés ci-après, Nantes Métropole peut être amenée à réaliser des tests à la fumée ou toute autre investigation sur le réseau public de collecte avec apparition potentielle de fumée en propriété privée. Vous serez averti, si cela est possible, de ces interventions. Les produits utilisés pour les tests ne présentent aucun danger, ni pour l'homme, ni pour les animaux, ni pour l'environnement.

ARTICLE 37

Droit d'accès des agents

■ 37.1 | Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents de Nantes Métropole ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles des raccordements et des déversements d'eaux usées.

■ 37.2 | Refus du contrôle ou obstacle empêchant la réalisation du contrôle

Est considéré comme un obstacle empêchant la réalisation du contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- Le refus explicite d'accès à la propriété privée et/ou aux installations,
- L'absence de l'utilisateur de son représentant lors de deux rendez-vous successifs convenus entre Nantes Métropole et l'utilisateur, si l'absence n'est pas justifiée par un motif réel et sérieux à l'appréciation de Nantes Métropole,
- L'absence de réponses à deux courriers avec accusé de réception,
- L'absence de réponse à Nantes Métropole durant un mois, si l'absence de réponse n'est pas justifiée par un motif réel et sérieux à l'appréciation de Nantes Métropole,
- L'annulation d'un rendez-vous sans motif réel et sérieux à l'appréciation de Nantes Métropole moins de deux heures avant le rendez-vous,
- Le retard de plus de 30 minutes à un rendez-vous,

- Le report abusif de rendez-vous. L'utilisateur a la possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois.

En cas de refus de contrôle ou d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, le propriétaire peut se voir appliquer la pénalité prévue au Chapitre XI. Par ailleurs, des frais de déplacement des agents peuvent être mis à sa charge selon les modalités prévues par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

ARTICLE 38

Contrôle de raccordement

■ 38.1 | Dispositions générales



Le contrôle de raccordement a pour but de préserver l'environnement de manière à éviter tout rejet direct* d'eaux usées au milieu naturel* et les débordements par surcharge du réseau d'eaux usées ou des stations de traitement par des eaux pluviales et/ou eaux claires parasites.

Le contrôle de raccordement a notamment pour objet de s'assurer de la bonne destination des eaux (par exemple : aucune inversion des raccordements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, etc.) ainsi que l'intégrité physique des ouvrages visibles.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé :

- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble* au réseau public de collecte des eaux usées,
- lorsque les conditions de raccordement sont modifiées,
- sur demande d'un usager ou de Nantes Métropole pour les raccordements existants,
- en cas de suspicion de pollution.



Les conditions de raccordement sont modifiées si vous effectuez des travaux susceptibles de modifier la quantité ou la qualité des eaux rejetées au réseau : création d'un nouveau point d'eau dans votre habitation, modification de l'activité d'une entreprise impactant les eaux usées rejetées, etc.

Les contrôles d'un nouveau raccordement (article 38.3) ou à l'initiative de Nantes Métropole (article 38.4) sont à la charge de Nantes Métropole.

Les contrôles en cas de modification du raccordement (article 38.3) ou à l'initiative du propriétaire ou de l'utilisateur (article 38.4) ainsi que les contre-visites sont à la charge du demandeur, selon le tarif fixé par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

■ 38.2 | Modalités de réalisation du contrôle de raccordement

Pour la réalisation d'un contrôle de raccordement, l'utilisateur adresse une demande à Nantes Métropole dans les conditions prévues par le présent article.

Les opérations de contrôle sont réalisées à l'occasion d'une visite sur place par Nantes Métropole, en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

Avant la réalisation du contrôle, Nantes Métropole et l'utilisateur conviennent d'une date de rendez-vous. Nantes Métropole l'informe du contenu et du déroulement du contrôle.

Pour la réalisation d'un contrôle à l'initiative de Nantes Métropole, un avis est adressé à l'utilisateur l'invitant à prendre rendez-vous. Sans réponse de l'utilisateur dans un délai de 15 jours, une date et un créneau de rendez-vous sont fixés par Nantes Métropole. L'utilisateur est informé du rendez-vous fixé.

■ 38.3 | **Contrôle d'un nouveau raccordement ou en cas de modification du raccordement**

L'utilisateur adresse à Nantes Métropole sa demande de contrôle de raccordement :

- En cas de nouveau raccordement : dès la fin des travaux de raccordement de la partie privative par la transmission d'une déclaration d'achèvement,
- Lorsque les conditions de raccordement sont modifiées : en contactant sans délai Nantes Métropole.

À défaut de demande de contrôle par l'utilisateur, le contrôle est réalisé d'office par Nantes Métropole.

■ 38.4 | **Contrôle d'un raccordement existant**

Un contrôle d'un raccordement existant peut être réalisé :

- à l'initiative de Nantes Métropole ;
- sur demande de l'utilisateur ou du propriétaire, notamment en cas de vente immobilière ou de demande de maintien de sanibroyeur.

En cas de demande de contrôle d'un raccordement existant émanant d'un utilisateur, il est réalisé à ses frais selon les tarifs fixés par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Nantes Métropole se réserve le droit de refuser un contrôle en cas d'impossibilité technique de réaliser le contrôle ou si le rapport de contrôle est en cours de validité. Dans le cas où le coût de réalisation du contrôle mis à la charge de l'utilisateur est important, Nantes Métropole l'en informe. L'utilisateur décide de maintenir ou non sa demande de contrôle.

Les contrôles réalisés à l'initiative de Nantes Métropole sont à sa charge.

■ 38.5 | **Résultats des contrôles - Mise en conformité du raccordement**

Chaque contrôle réalisé par Nantes Métropole donne lieu à l'établissement d'un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement.

Ce rapport remis au propriétaire par Nantes Métropole dans un délai de 6 semaines à compter de la demande de contrôle et a une durée de validité de 10 ans, à condition que les conditions du raccordement ne soient pas modifiées. Si le raccordement a été modifié, il est contrôlé selon les modalités prévues à l'article 38.3.

Si les installations sont correctement raccordées et le raccordement apparaît sans défaut, le rapport est assorti d'une attestation de raccordement.

Si des anomalies sont constatées par Nantes Métropole au moment du contrôle, le rapport comporte :

- la liste des anomalies de raccordements,
- la liste des travaux à réaliser,
- les délais de réalisation des travaux.

L'ensemble des travaux et investigations complémentaires sont réalisés par le propriétaire, à ses frais.

Une fois les travaux correctifs réalisés, l'utilisateur en informe Nantes Métropole pour convenir d'un nouveau rendez-vous selon les modalités prévues à l'article 38.2. Une contre-visite est organisée et donne lieu à la remise d'un nouveau rapport. Ces modalités sont répétées jusqu'à la délivrance de l'attestation de raccordement ou des dispositions d'application prévues ci-après.

Les frais des contre-visites sont à la charge du demandeur selon le tarif délibéré par le Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

En l'absence de réalisation des travaux correctifs dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas

les obligations de mise en conformité telles que prévues par le rapport, Nantes Métropole peut procéder d'office aux travaux indispensables, après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence, notamment en cas de risque sanitaire et de pollution, les travaux de mise en conformité pourront être immédiatement exécutés d'office. Les travaux réalisés d'office sont réalisés par Nantes Métropole, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 39

Contrôles permettant de s'assurer du respect du règlement de service

Nantes Métropole pourra procéder à tout moment à des contrôles inopinés permettant de s'assurer du respect par l'utilisateur des prescriptions du présent règlement de service.

Le non-respect par l'utilisateur des dispositions du présent règlement de service est passible de l'application des sanctions et mesures prévues au Chapitre XI.

CHAPITRE 9

Dispositions financières

 *En tant qu'usager bénéficiant du service public d'assainissement collectif, parce que vous déversez des eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes astreint au paiement de la redevance d'assainissement. Son tarif est fixé par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Il est en principe révisé annuellement.*

Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables au rejet d'eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

ARTICLE 40

Montant de la redevance d'assainissement collectif

■ 40.1 | Assiette de la redevance

L'usager, dont les installations sont raccordées ou sont raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, conformément aux articles R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La redevance d'assainissement est appliquée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être, en outre, applicables en vertu des arrêtés d'autorisation de déversement. Afin de moduler l'assiette de la redevance, un dispositif de comptage peut être exigé à l'exutoire par Nantes Métropole.

Les volumes d'eau prélevés sur une ressource autre que le réseau public d'eau potable (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, réseau d'eaux brutes, réutilisation des eaux pluviales ou d'eaux brutes) et générant

des rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement sont en principe déterminés par un dispositif de comptage mis en place par l'usager à ses frais.

Pour les usagers domestiques, à défaut de système de comptage, une redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole, peut être appliquée sur la base d'une estimation de volume, réalisée par Nantes Métropole. L'usager communique toutes les informations utiles à l'estimation des volumes d'eaux usées rejetés dans le réseau trimestriellement à Nantes Métropole (nombre de personnes au foyer, etc.).

■ 40.2 | Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif comprend :

- Le cas échéant, une part fixe dite « abonnement » ;
- Une part proportionnelle liée à la consommation d'eau potable ;
- Les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

La part fixe et la part proportionnelle du tarif de la redevance d'assainissement collectif sont fixées par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Le tarif est en principe révisé annuellement.



Vous pouvez à tout moment consulter les tarifs du service public d'assainissement sur le site internet de Nantes Métropole ou demander communication de la délibération tarifaire auprès de Nantes Métropole.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des usagers, avant leur mise en application.

■ 40.3 | **Volumes exclus du calcul de la redevance d'assainissement collectif**

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte des eaux usées, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans l'assiette de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement*, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'un procédé industriel nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau public d'eau potable et ne générant pas de déversement d'eaux usées au réseau public de collecte des eaux usées, l'usager non domestique peut demander à Nantes Métropole d'exclure ces volumes de sa facture d'assainissement. À défaut de système de comptage, ces volumes sont déclarés par l'usager à Nantes Métropole, selon une fréquence déterminée par elle. Nantes Métropole peut exiger la pose d'un dispositif de mesure de débit et de comptage pour permettre leur exclusion du calcul de la redevance d'assainissement collectif, notamment en cas de suspicion d'écart entre les volumes déclarés et les volumes rejetés.

ARTICLE 41

Paiement des travaux et autres prestations

Les prestations et travaux réalisés par Nantes Métropole en application du présent règlement de service donnent lieu à une facture émise par Nantes Métropole selon le tarif en vigueur à la date de la réalisation des prestations et travaux, fixé par délibération du Conseil métropolitain.

Lorsque le règlement de service ou une délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole le prévoit, l'exécution de certains travaux ou prestations pourra donner lieu au versement préalable d'un acompte.

ARTICLE 42

Modalités de facturation et paiement

■ 42.1 | **Dispositions générales**

Les factures correspondant au service public d'assainissement sont établies en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont en principe communes au service public d'eau potable.

■ 42.2 | **Modalités et délais de paiement**

Le montant des factures correspondant au service public d'assainissement et aux autres prestations et travaux réalisés par Nantes Métropole est acquitté par l'usager ou le payeur* à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture, sauf mise en délai de la facture.

■ 42.3 | **Retard / défaut de paiement**

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé, celui-ci s'expose aux poursuites légales intentées par Nantes Métropole et/ou son Receveur public, notamment la majoration de la redevance d'assainissement, prévue à l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 43

Difficultés de paiement

Tout usager se considérant en difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, doit en informer Nantes Métropole avant sa date d'exigibilité en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'usager peut se voir accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment le fractionnement des paiements. L'absence de justificatif probant expose l'usager au rejet de sa demande.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'usager est informé de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Le service en charge du recouvrement s'engage à rechercher des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, pour permettre d'assurer la continuité du service public d'assainissement en cas de réelle difficulté de paiement. Lorsque l'usager apporte la preuve qu'il a déposé un dossier, toute mesure coercitive visant au recouvrement de sa facture est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 44

Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, l'usager adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, à Nantes Métropole et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

CHAPITRE 10

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (pfac)

 *La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sert au financement d'investissement en matière d'assainissement des eaux usées, notamment la construction de nouveaux réseaux. L'application de la PFAC est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif ou sa mise aux normes. Les modalités de calcul de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil métropolitain. La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles* soumis à l'obligation de raccordement et peut être étendue aux usagers assimilés domestiques et non domestiques. Les dispositions du présent Chapitre sont seulement applicables aux rejets au réseau public de collecte des eaux usées.*

ARTICLE 45

Modalités de fixation de la PFAC

■ 45.1 | **Usagers domestiques**

Les propriétaires d'immeubles* soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique.

■ 45.2 | **Usagers « assimilés domestiques » et non-domestiques**

La participation visée au présent Chapitre peut être due par les usagers assimilés domestiques ou non domestiques dès lors qu'ils détiennent un raccordement ou qu'ils sollicitent leur raccordement au réseau public de collecte, conformément aux articles L. 1331-7-1 et L. 1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 46

Exigibilité

La PFAC est exigible, en une seule fois, à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble*,
- d'une extension d'un immeuble* ou d'une partie d'immeuble* existant dès lors que l'extension génère des effluents* supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble*.

ARTICLE 47

Modalités de calcul et facturation de la PFAC

Les modalités de calcul et l'assiette de la PFAC sont fixées par délibération du Conseil métropolitain.

CHAPITRE 11

Sanctions et contestations

 *Le non-respect des stipulations du présent règlement, constaté par tout agent de Nantes Métropole ou toute personne habilitée, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.*

ARTICLE 48

Infractions et poursuites – Pénalités

■ 48.1 | **Constataion**

Les infractions au règlement de service sont constatées par les agents de Nantes Métropole ou toute autre personne habilitée à cet effet.

■ 48.2 | **Mesures de sauvegarde**

En cas de manquement au présent règlement, Nantes Métropole, met en demeure l'usager par écrit de cesser tout comportement irrégulier et de se mettre en conformité.

En cas d'urgence, notamment en cas de risque grave de pollution ou d'atteinte aux ouvrages du service ou à la sécurité du personnel, Nantes Métropole peut réaliser toutes constatations utiles et prendre les mesures qui s'imposent. Dans ce cas, Nantes Métropole peut procéder à l'obturation* immédiate du branchement, aux frais du contrevenant.

Lorsque les caractéristiques des déversements non domestiques dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de raccordement* pourra être retirée.

■ 48.3 | **Application des pénalités**

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations du propriétaire

sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Cela concerne notamment les cas suivants :

- Non-respect de l'obligation de raccordement des immeubles* domestiques au réseau public de collecte des eaux usées (article 13 du règlement de service) ;
- Déversement sans autorisation ou non conforme aux prescriptions du règlement de service (Chapitres I, III, IV et V) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par Nantes Métropole pour la réalisation des raccordements des immeubles* au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (Chapitre II du règlement de service) ;
- Non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses (article 25 du règlement de service) ;
- Mauvais état de fonctionnement des installations d'assainissement privées (Chapitre VI du règlement de service) ;
- Non-réalisation des travaux prescrits par Nantes Métropole en cas de mauvais raccordement (article 38.5 règlement de service) ;
- Non-respect par un usager assimilé domestique des prescriptions techniques édictées par Nantes Métropole (article 14 et annexe 4 du règlement de service) ;
- Refus d'accès aux propriétés privées dans les cas prévus à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

L'usager s'expose à l'application, par Nantes Métropole, des pénalités suivantes, dont le montant est fixé par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole, en cas de :

- Absence de signalement d'une pollution (article 10 du règlement de service) ;
- Impossibilité de procéder à un contrôle de déversements notamment en cas de regard non accessible (article 4.3 du règlement de service) ;
- Non-transmission des documents dont la remise est prévue par le présent règlement de service ;

- Mise en service d'un branchement neuf en l'absence d'accomplissement des opérations de contrôle visées à l'article 33 du règlement de service.

■ 48.4 | Exécution d'office des travaux nécessaires

En application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, Nantes Métropole peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office aux travaux indispensables, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de l'obligation de raccordement des immeubles* domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées (article 13 du règlement de service) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par Nantes Métropole pour la réalisation des raccordements des immeubles* au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (Chapitre II du règlement de service) ;
- Mauvais état de fonctionnement des installations d'assainissement privées (Chapitre VI du règlement de service) ;
- Non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses (article 25 du règlement de service) ;
- Non-réalisation des travaux prescrits par Nantes Métropole en cas de mauvais raccordement (article 38.5 règlement de service).

Ces travaux sont mis à la charge du propriétaire.

■ 48.5 | Dommages causés aux ouvrages et installations du service

Dans le cas où il serait constaté que les dommages causés au réseau, aux ouvrages ou causés aux tiers, sont dus à la négligence ou la malveillance de l'utilisateur, dont le non-respect des rejets autorisés, les interventions de Nantes Métropole pour l'entretien, la réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, ou la dépollution peuvent être mises à la charge du responsable de ces dégâts. Cela porte notamment

sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.) et les frais de déplacement et de personnel.

■ 48.6 | Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le titulaire du pouvoir de police peut prendre toutes les mesures réglementaires, dont la réalisation d'office de travaux nécessaires pour les faire cesser.

En cas de non-respect des obligations des usagers, et après mise en demeure restée sans effet, il peut être procédé d'office et à ses frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

■ 48.7 | Infractions pénales

Certains manquements au titre du présent règlement peuvent être constitutifs d'une infraction pénale et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes. Cela concerne notamment les cas suivants :

- Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (article L. 1337-2 du Code de la santé publique) ;
- Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public est passible de (article 322-3 8° du Code pénal) ;
- Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles souterraines ou les eaux de la mer, directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets

nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 du Code de l'environnement, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade (article L.216-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 49

Litiges - Voies de recours des usagers

Toute réclamation liée au service doit être adressée à Nantes Métropole, dont les coordonnées figurent sur la facture. Elle fournit une réponse motivée dans un délai raisonnable, à compter de sa réception. Lorsque la réclamation porte sur la facture, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la réception de la réponse.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de Nantes Métropole, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE 12

Dispositions d'application

ARTICLE 50

Date d'application

Le règlement de service entre en vigueur à compter de son approbation préalable par le Bureau Métropolitain du 24 janvier 2025, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

ARTICLE 53

Application du règlement de service

Le service et les agents de Nantes Métropole sont chargés de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de Nantes Métropole.

ARTICLE 51

Arrêtés d'autorisation déversement en cours

Les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 52

Modification du règlement

L'utilisateur est informé de toute modification du présent règlement de service.

ANNEXE N°1

Glossaire

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau public d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Boîte de branchement ou regard de branchement : au sens du présent règlement de service, il correspond à tout ouvrage accessible, situé en domaine public, en limite de propriété privée, au sol et permettant l'accès et l'inspection des réseaux, constitué d'un réceptacle qui reçoit en amont les eaux des installations privées des usagers et les rejette en aval vers le réseau public.

Branchement (comportant une partie publique et une partie privée) : canalisation et équipements afférents permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, etc.).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Immeuble : Au sens du présent règlement de service, le terme « immeuble » est à entendre au sens juridique du terme tel que défini par le Code civil. Il correspond aux biens qui ne peuvent être déplacés. Aussi, une « maison individuelle » sera qualifiée « d'immeuble » dans le présent règlement.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Mètre cube - m³ : 1 mètre cube = 1 000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

Plan de récolement : relevé exact indiquant en coordonnées x, y et z sur plan coté les travaux réalisés, remis sous format informatique (DWG ou équivalent exploitable par le service) et papier, dans une base de référence exploitable par le service.

Le payeur : désigne la personne physique ou morale, identifiée pour le règlement des factures relatives au service public d'assainissement collectif des eaux usées.

Le propriétaire : désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble* desservi par le réseau public de collecte des eaux usées et/ou des eaux pluviales de Nantes Métropole, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.), à la suite d'une averse.

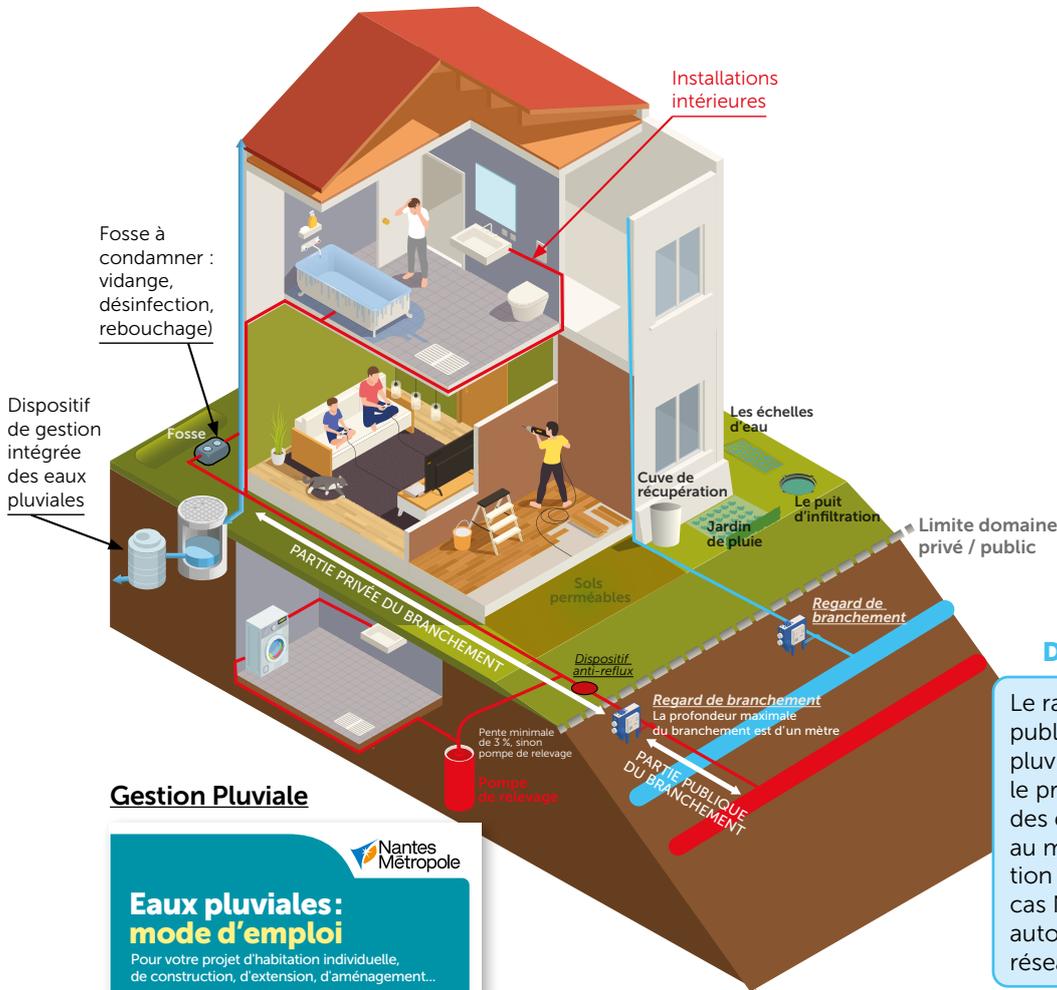
Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

ANNEXE N°2 :

Schémas de principe de raccordement et de déversement

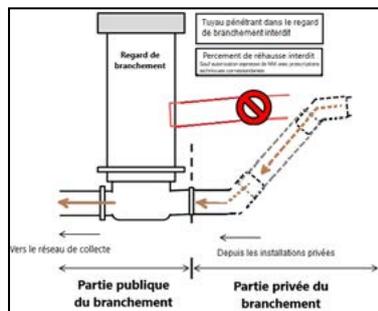
Principe de raccordement au réseau public d'assainissement



Réseau de collecte DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel par l'infiltration à la parcelle. Au cas par cas Nantes Métropole peut autoriser le raccordement au réseau pluvial.

Gestion Pluviale



- Le dispositif anti-reflux est à la charge de l'utilisateur. Il protège l'habitation contre l'intrusion d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau.

QUELQUES PRÉCONISATIONS :

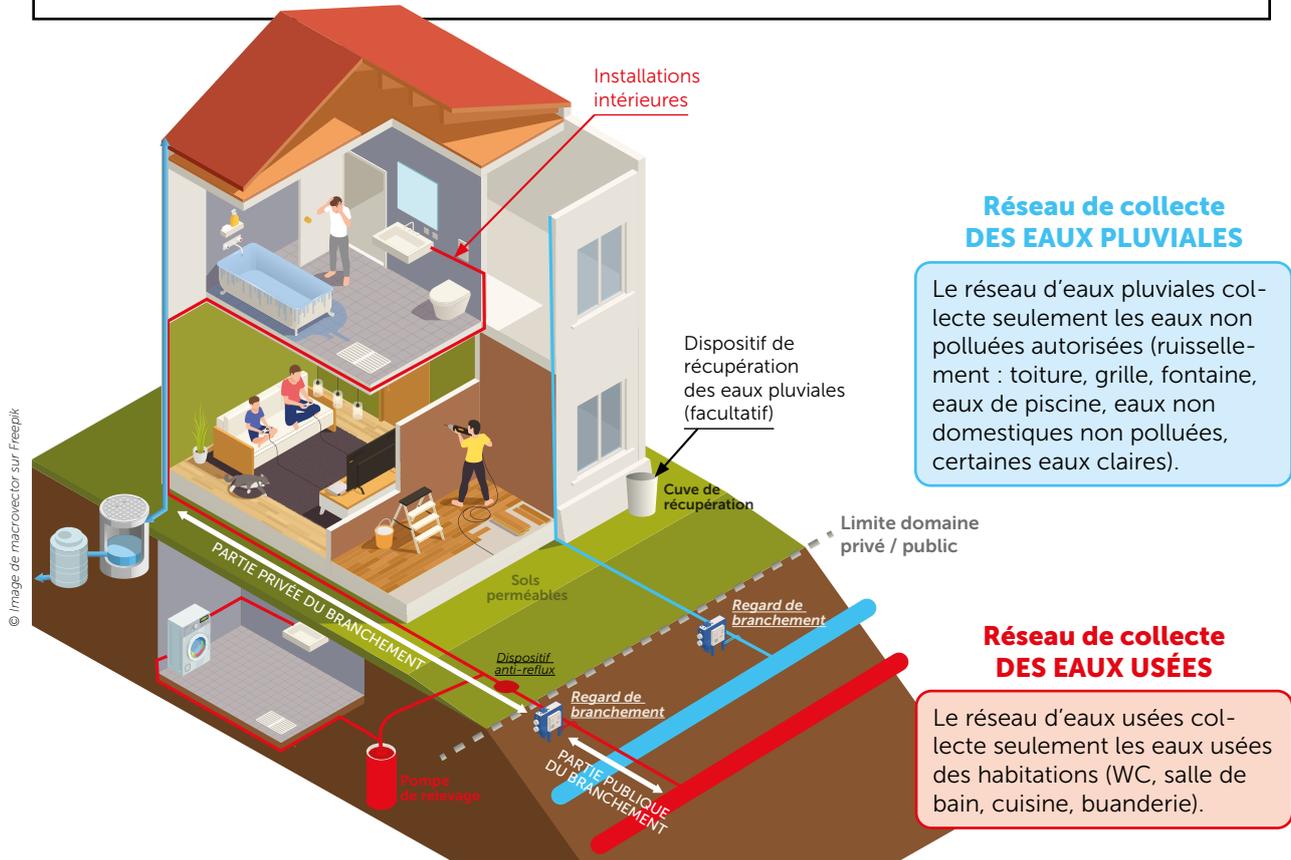
- Les travaux de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par Nantes Métropole et conformes au fascicule 70.
- Garantir l'étanchéité de vos réseaux en domaine privé afin de ne pas drainer l'eau de votre terrain.
- Prévoir des regards de visite à chaque changement de direction de canalisation si distance >30m pour pouvoir déboucher en cas d'obstruction.
- effectuer le raccordement dans la réservation prévue à cet effet dans le regard de branchement selon le schéma.

© Image de macrovector sur Freepik

Principe de déversement au réseau public d'assainissement

Rappel de déversements interdits :

- Déchets ménagers (y compris lingettes, serviettes hygiéniques, couches etc.)
- Peintures,
- Graisses, huiles usagées,
- Produits pharmaceutiques,
- Eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées,
- Drainage d'eau du terrain,
- Produits toxiques ou liquides corrosifs,
- Effluents de fosses septiques, contenu de fosses fixes et mobiles.



- Une maintenance régulière des systèmes de pompage est nécessaire s'il existe.
- La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement et des installations intérieures des usagers sont à la charge de l'utilisateur.
- La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge de Nantes Métropole.
- Le regard de branchement doit être accessible par Nantes Métropole et situé sur le domaine public en limite de propriété. Nantes Métropole se réserve le droit de placer le regard de branchement côté privé, en limite de propriété en cas d'impossibilité technique en domaine public.
- Une maintenance régulière des dispositifs anti-reflux est nécessaire.
- La partie publique du branchement est comprise entre le collecteur et le regard de branchement inclus.

DEMANDES PARTICULIÈRES :

- **Pour toute urgence : voir les coordonnées de votre exploitant assainissement sur le site de Nantes Métropole ou sur votre facture d'eau.**
- Demande de raccordement : s'adresser au prestataire identifié pour votre commune sur le site de Nantes Métropole.
- En cas d'obstruction avec un doute sur l'emplacement de celle-ci : contacter l'exploitant du réseau sur votre commune identifié sur le site de Nantes Métropole.
- Demande de contrôle des installations privées : contacter le service en charge des contrôles dont les coordonnées figurent sur le site de Nantes Métropole.
- Pour toute autre demande, contacter l'exploitant du réseau sur votre commune identifié sur le site de Nantes Métropole.

ANNEXE N°3

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié (NOR: DEVO0770380A)

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiaires ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article D. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°4

Prescriptions techniques applicables aux usagers assimilés domestiques

À COMMUNIQUER UNIQUEMENT AUX USAGERS ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Le tableau ci-après fixe les prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique :

Cette liste est non exhaustive et peut être complétée et/ou modifiée à tout moment par Nantes Métropole.

Type d'établissement	Activités	Polluants/déchets à maîtriser	Type de prétraitement préconisé	Autres prescriptions
Restauration (sur place ou à emporter)	Restaurant traditionnel Restauration collective Restauration scolaire Vente à emporter	<ul style="list-style-type: none"> • MES, • Matières organiques (DCO, DBO5) • Graisses (SEL ou SEH), • Températures supérieures à 30°C (dans certains cas) 	Installation d'un bac décanteur/dégraisseur (dit « bac à graisse ») Eaux assimilées domestiques à relier au prétraitement : <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées du lave-vaisselle • Eaux usées des éviers de plonge manuelle • Jus de cuisson 	<p>Les eaux usées issues de la zone de préparation, de plonge et de lavage de l'activité transiteront par un bac décanteur/dégraisseur, adéquat et efficace, avant leur rejet dans le réseau public.</p> <p>L'usager s'engage à l'entretenir (notamment vidange* selon une périodicité adaptée à son volume et de l'utilisation des graisses) en vue de le faire fonctionner dans les meilleures conditions et de manière fiable. À la demande de Nantes Métropole, l'usager fournira les bordereaux de suivi de l'entretien du bac dégraisseur.</p> <p>Les eaux usées avant rejet dans le réseau public seront conformes aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; en moyenne supérieur à 6,5. • Une température maximale de 30° C. • Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables. • Est interdit tout déversement direct de déchets même après broyage, de détergents non dilués, graisses, huiles ou fécales. • Les eaux usées non domestiques ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier n'être ni corrosives, ni fermentescibles sur 24 heures. • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station d'épuration n'en est pas perturbé (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station d'épuration n'en est pas perturbé (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). <p>Le stockage de tous les produits utilisés et le système de tri et de récupération de tous les déchets seront tels qu'ils assureront la prévention de toute pollution accidentelle des réseaux publics.</p>
	Commerce alimentaire	Boulangerie/ Pâtisserie Poissonnerie Boucherie/ Charcuterie Les supermarchés sont à traiter au regard des activités ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • MES, • Matières organiques (DCO, DBO5) • Graisses (SEL ou SEH), • Températures supérieures à 30°C (dans certains cas), • Sels (chlorures) 	

Type d'établissement	Activités	Polluants/déchets à maîtriser	Type de prétraitement préconisé	Autres prescriptions
Activités liées à la santé humaine	Laboratoires de biologie médicale	Déchets à risques infectieux / médicaments : ils ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau Produits chimiques utilisés pour les analyses	Pas de prétraitement mais attention particulière sur le tri et l'évacuation des déchets	<p>Les eaux usées avant rejet dans le réseau public seront conformes aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; en moyenne supérieur à 6,5. • Une température maximale de 30° C. • Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables. • Est <u>interdit</u> tout déversement direct de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DSARIA). • Elles ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier n'être ni corrosives, ni fermentescibles sur 24 heures. • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station d'épuration n'en est pas perturbé (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). <p>Le stockage de tous les produits utilisés, et le système de tri et de récupération de tous les déchets, seront tels qu'ils assureront la prévention de toute pollution accidentelle des réseaux publics. Un contrat d'élimination des déchets à risques infectieux sera mis en place.</p>

Type d'établissement	Activités	Polluants/déchets à maîtriser	Type de prétraitement préconisé	Autres prescriptions
Activités liées à la santé humaine	Cabinet médical Thanatopraxie (pompes funèbres) Médecin généraliste ou spécialiste Foyer d'accueil médicalisé (résidence seniors, maison de retraite, etc.)	Déchets à risques infectieux / médicaments : ils ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau	Pas de prétraitement mais attention particulière sur le tri et l'évacuation des déchets	En ce qui concerne le(s) bassin(s), lorsqu'ils existent : <ul style="list-style-type: none"> • les eaux de vidanges* des bassins seront rejetées au réseau public pluvial à raison d'un débit maximal instantané de 5 l/s. • les eaux issues des lavages de filtres des eaux de bassins seront rejetées au réseau public eaux usées. Le débit instantané de rejet sera au maximum de 5 l/s. Les eaux usées avant rejet dans le réseau public seront conformes aux prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; en moyenne supérieur à 6,5. • Une température maximale de 30° C. • Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables. • Est <u>interdit</u> tout déversement direct de déchets à risques infectieux et assimilés (DSARIA). • Les eaux usées non domestiques ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosives, ni fermentescibles sur 24 heures. • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). Le stockage de tous les produits utilisés, et le système de tri et de récupération de tous les déchets, seront tels qu'ils assureront la prévention de toute pollution accidentelle des réseaux publics. Un contrat d'élimination des déchets à risques infectieux sera mis en place.
	Activités de soins médicaux avec bassin de rééducation	Risque de surcharge hydraulique des réseaux	Pas de prétraitement	

Type d'établissement	Activités	Polluants/déchets à maîtriser	Type de prétraitement préconisé	Autres prescriptions
<p>Activités liées à la santé humaine</p>	<p>Dentistes</p>	<p>Amalgame dentaire est assimilé à un déchet et ne peut être rejeté au réseau</p>	<p>Pas de prétraitement mais préconisation d'un récupérateur à amalgame pour le tri et l'évacuation des déchets</p>	<p>Les eaux usées avant rejet dans le réseau public seront conformes aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; en moyenne supérieur à 6,5. • Une température maximale de 30° C. • Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables. • Est <u>interdit</u> tout déversement direct d'amalgames (mercure) • Elles ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier n'être ni corrosives, ni fermentescibles sur 24 heures. • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station d'épuration n'en est pas perturbé (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). <p>Le stockage de tous les produits utilisés, et le système de tri et de récupération de tous les déchets, seront tels qu'ils assureront la prévention de toute pollution accidentelle des réseaux publics. Cela inclut notamment la collecte et l'évacuation en centre spécialisé des amalgames dentaires.</p>
<p>Photographes</p>	<p>Photographie</p>	<p>Déchets dangereux (substances chimiques nocives, difficilement décomposables) : ce sont des déchets et non des effluents donc à ne pas rejeter au réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Métaux lourds (Ag) - Acides/bases - Hydroquinone 	<p>Pas de prétraitement</p>	<p>Les eaux usées avant rejet dans le réseau public seront conformes aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; en moyenne supérieur à 6,5. • Une température maximale de 30° C. • Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables. • Est <u>interdit</u> tout déversement direct de substances chimiques nocives • Elles ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier n'être ni corrosives, ni fermentescibles sur 24 heures. • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station d'épuration n'en est pas perturbé (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). <p>Le stockage de tous les produits utilisés, et le système de tri et de récupération de tous les déchets, seront tels qu'ils assureront la prévention de toute pollution accidentelle des réseaux publics.</p>

Type d'établissement	Activités	Polluants/déchets à maîtriser	Type de prétraitement préconisé	Autres prescriptions
				<p>En fonction des modalités de stockage des produits réfrigérés, les eaux usées issues du « lavage des sols de l'entrepôt » devront transiter par un prétraitement adéquat et efficace permettant de respecter les prescriptions suivantes avant rejet dans le réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; en moyenne supérieur à 6,5. • Leur température maximale est de 30° C. • Elles sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables. • Est <u>interdit</u> tout déversement direct de produits bruts, de solvants, de peinture, de détergents, de graisses ou d'huiles. • Les eaux usées industrielles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosives, ni fermentescibles sur 24 heures. • Elles sont telles que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée (pas de substance conduisant à la destruction totale ou partielle de la vie bactérienne de la station d'épuration ; pas de substance chargée en métaux lourds conduisant à une non-valorisation des boues de la station d'épuration, par exemple). <p>Le stockage de produits bruts et le système de tri et de récupération de tous les déchets seront tels qu'ils assureront la prévention de toute pollution accidentelle des réseaux publics.</p>
Stockage	Stockage	Eaux de lavage des sols	Bac à graisse éventuellement selon type de stockage	
Services, administration et loisirs	Pressing (uniquement dépôt) Pressing sans utilisation perchloroéthylène	Solvants (perchloroéthylène) Détergents	Pas de prétraitement	<i>Voir ligne « photographie »</i>

